This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 073 115 214

71
59.8

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

71
59.8
FEB 1 1953

LA COUR DE ROME

ET

L'EMPEREUR MAXIMILIEN

RAPPORTS

DE LA COUR DE ROME AVEC LE GOUVERNEMENT MEXICAIN

ACCOMPAGNÉS

DE DEUX LETTRES DE L'EMPEREUR MAXIMILIEN

ET DE

L'IMPÉRATRICE CHARLOTTE

PARIS
AMYOT, ÉDITEUR, RUE DE LA PAIX, 8

1867

LA COUR DE ROME

ET

L'EMPEREUR MAXIMILIEN

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

71
59.8

LA

COUR DE ROME

ET

L'EMPEREUR MAXIMILIEN

RAPPORTS

DE LA COUR DE ROME AVEC LE GOUVERNEMENT MEXICAIN

ACCOMPAGNÉS

DE DEUX LETTRES DE L'EMPEREUR MAXIMILIEN

ET DE

L'IMPÉRATRICE CHARLOTTE

PARIS
AMYOT, ÉDITEUR, RUE DE LA PAIX, 8

1867

HISTORIQUE

HISTORIQUE

En présence de la discussion qui s'est élevée il y a quelques jours entre le *Journal des Débats* du 10 juillet et *l'Univers* du 23 juillet, après la lecture de l'article des *Débats*, signé John Lemoinne, et celle de la réponse de M. Veuillot, nous n'hésitons pas à mettre sous les yeux du public des documents diplomatiques qui l'éclaireront et lui indiqueront de quel côté est le bon droit.

Nous souhaitons de grand cœur que le jour le plus complet se fasse enfin sur cette grave question mexicaine, dont le terrible dénoûment a si vivement impressionné tous les honnêtes gens, à quelque parti qu'ils appartiennent.

Si nous produisons ce qui a pu parvenir jusque dans nos mains pour la partie que nous appellerons religieuse, puisqu'elle a trait aux rapports de la cour de Rome avec le gouvernement mexicain, puisqu'elle indique la part de responsabilité, nous osons le dire à M. Veuillot, que le saint-père a assumée dans cette triste catastrophe; si, disons-nous, nous produisons les documents que nous en avons en notre pouvoir, c'est que nous espérons que notre exemple sera suivi par tous les gens qui, comme nous, ont pu s'en procurer.

Question politique, question financière, question militaire, question religieuse, tout doit être vidé dans l'intérêt de tous ceux qui en ont tenu les fils; et, que le gouvernement français le croie bien, dans son intérêt propre.

Des calomnies circulent, il faut les étouffer; l'opinion publique est émue, il faut la calmer.

Sans donner raison à M. Lemoinne, sans donner tort à M. Veuillot, nous produisons des choses authentiques; le public les lira et saura les apprécier.

Nous n'avons pas la prétention de refaire l'historique des institutions religieuses du Mexique, du clergé de cet infortuné pays, de ses mœurs. Avant nous, en 1863,

M. Michel Chevalier, dans son ouvrage *le Mexique ancien et moderne*, a traité cette page de l'histoire du Mexique, avec une vérité, une élévation d'esprit, un sentiment de justice qui rendraient bien pâle toute tentative du même genre que nous oserions entreprendre.

Toutefois, nous croyons devoir à nos lecteurs quelques détails, quelques renseignements sur la situation du clergé mexicain, depuis 1856, époque de la présidence de Comonfort, et sur les lois de désamortisation et de nationalisation des biens du clergé. Le clergé du Mexique était fort riche. Il possédait :

1° Des capitaux placés à intérêts ;

2° Des propriétés foncières dites (*fincas rusticas*) ;

3° Des propriétés foncières dites (*fincas urbanas*).

L'évaluation exacte de ses richesses était fort difficile à faire.

Pour arriver à estimer la valeur seulement des propriétés foncières, on a été obligé de la calculer en raison des contributions auxquelles elles étaient soumises ; c'est ainsi que M. Miguel Lerdo de Tejada, frère du ministre actuel de Juarez, et lui-même ministre de Comonfort, a pu les estimer au chiffre de 100,000,000 de piastres, soit 500,000,000 de fr.

De pareilles richesses étaient bien faites pour tenter

un gouvernement aussi pauvre que l'était celui de Comonfort.

Zuloaga, le lieutenant et l'ami de Comonfort, venait de faire la campagne de Puebla. Les troupes n'étaient pas payées, les caisses du trésor public étaient vides. Il fallait cependant pourvoir à des nécessités urgentes.

Zuloaga songea à nationaliser les biens du clergé, et il en parla à Comonfort.

Ce dernier, homme essentiellement juste et bon, caressait la douce illusion d'arriver à la paix générale du Mexique par une fusion des partis qui fomentaient la révolution et ruinaient le pays. Le projet de Zuloaga le trouva froid, timide. Il consulta son ministre Miguel Lerdo de Tejada.

Celui-ci ne crut pas le pays assez préparé à une révolution aussi considérable que celle qu'engendrerait nécessairement la nationalisation immédiate des biens du clergé.

Ce dernier, qui eut vent du projet, se démena à force, et, au confessionnal, dans les familles, partout, il tâcha de s'allier les femmes qui, au Mexique, bien supérieures aux hommes, exercent sur eux une énorme influence. Il réussit.

Le gouvernement recula donc devant une aussi grande

entreprise que celle qu'avait rêvée Zuloaga ; mais le besoin d'argent lui inspira une transaction préparatoire pour arriver plus tard aux lois de nationalisation comprises dans les lois dites de réforme, et il conçut les lois qu'on a désignées sous le nom de lois de désamortisation.

Avant de promulguer ces lois, Comonfort fit tous les efforts possibles pour arriver à des transactions raisonnables avec le clergé. M. Payno, ministre des finances de Comonfort, essaya vainement de vaincre les résistances de Mgr de la Garza, archevêque de Mexico. Toutefois, bien des membres du clergé n'étaient pas éloignés de transiger, et parmi eux les évêques du Jalisco et du Tamaulipas. Mgr de la Garza demeura inflexible.

Le 26 juin 1856, les lois de désamortisation furent promulguées.

Quel était leur but? quels étaient les avantages qu'elles donnaient au gouvernement? C'est ce que nous allons tâcher d'expliquer le plus clairement possible.

Le gouvernement voulait détruire les propriétés de mainmorte, mais il voulait laisser en même temps les capitaux au clergé, et la raison de cela était fort rationnelle.

Le seul commerce réel d'exportation que fasse le Mexi-

que est le commerce des métaux. De là une difficulté extrême, sinon l'impossibilité d'emprunter de l'argent aux négociants et aux banquiers, même sur hypothèques.

Le clergé, qui avait intérêt à garder son argent dans le pays, prêtait très-volontiers à 6 pour 100, taux très-modéré et rendait ainsi de grands services.

Comonfort le comprenait fort bien, et par les lois de désamortisation, son but était de laisser le clergé *capitaliste*, mais non *propriétaire*.

Aussi, déclara-t-il que les propriétés du clergé étaient « mises en vente. »

On adopta pour prix des ventes les chiffres d'estimation donnés par le clergé, lesquels chiffres servaient à fixer les contributions que celui-ci versait à l'État. Il est entendu que le produit des ventes devait être intégralement restitué au clergé.

Toutefois, pour lui donner les moyens de tirer le plus de bénéfices possible, on lui accorda les mois de juillet et d'août pour vendre tout ce qui lui conviendrait, comme bon lui semblerait!

Le gouvernement devait intervenir directement en septembre et s'occuper alors de faire vendre tout ce qui n'aurait pas été vendu pendant les deux mois précédents,

et de plus ce qui lui serait justement déclaré n'avoir été que l'objet d'une vente simulée.

Dès lors, le gouvernement créait un impôt spécial de 6 pour 100 affecté à ces sortes de vente. Cet impôt était versé par l'acheteur dans les caisses de l'État.

Comme le clergé avait donné à ses propriétés une valeur d'estimation infiniment moindre que la valeur vraie, et cela pour diminuer le chiffre de ses contributions, ces sortes d'acquisitions étaient fort avantageuses, et il ne fallait pas moins que cet espoir de gain pour décider les acquéreurs à se présenter malgré les menaces de Mgr de la Garza.

L'impôt de 6 pour 100 dont nous venons de parler, s'appelait « *alcabala de translacion de dominio* » (impôt de mutation). Il donna à Mexico seulement, au gouvernement de Comonfort, 4 à 5 millions de piastres (20 à 25 millions de francs).

On voit donc comment on eût pu trouver dans cette combinaison des ressources fort importantes pour le pays.

Mais il fallut lutter contre le clergé.

Zuloaga lui-même, qui avait eu la première idée de ces lois, fut vaincu. Bien des gens pourront être étonnés de nous voir désigner Zuloaga comme promoteur de ces

lois qu'il abolissait en 1858, lorsqu'il arrivait à la présidence. Mais on a eu malheureusement au Mexique de ces fréquents exemples d'évolutions soudaines.

Du reste, Zuloaga, qui avait aidé Comonfort à s'asseoir sur le fauteuil présidentiel, Zuloaga le lieutenant, l'ami de Comonfort, ne fut-il pas le premier à le renverser à son bénéfice en 1858 !

En désignant Zuloaga comme ayant inspiré ces lois à Comonfort, nous déclarons en avoir reçu la confidence d'un témoin dont le caractère ne peut nous être suspect.

Du reste, nous connaissons de même des amis de Mgr de la Garza, qui nous ont déclaré qu'en 1860 et 1861, pendant que monseigneur lançait publiquement l'excommunication contre les adjudicataires, il les engageait verbalement à se faire acquéreurs !

En tous cas, les *padres* Pinson et Lerdo de Tejada, ce dernier frère des deux ministres, absolvaient les coupables.

En janvier 1858, avons-nous dit, Zuloaga remplaçait Comonfort : il était remplacé lui-même, en 1859, par Miramon, qui se déclarait président de la république à Mexico, pendant que Juarez, renfermé à Vera-Cruz revendiquait le même titre de président.

Le 24 décembre 1860, Miramon était battu à Calculalpam, et Juarez faisait son entrée triomphale à Mexico le 1er janvier 1861.

Pendant que Juarez, renfermé dans Vera-Cruz, luttait contre Miramon, il pensa que les mesures adoptées par Comonfort relativement aux biens du clergé n'avaient pas été assez énergiques, et il décréta, les 12 et 13 juillet 1859, « les lois de réforme. » Il comprit parmi ces dernières les lois de nationalisation.

L'honneur d'avoir inspiré les lois de réforme revient, on peut le dire, à M. Lerdo de Tejada, ministre actuel de Juarez et à son frère Miguel Lerdo de Tejada, que nous avons déjà vu préparant avec Comonfort les lois de désamortisation.

En vertu de ces lois :

L'État s'emparait, sans réserve, de toutes les propriétés du clergé, sauf la valeur des églises ;

Il les mettait en vente, et le produit de ces ventes était versé dans les caisses du Trésor public ;

Les payements se faisaient de la manière suivante :

2/5 en *pagarès*, payables en 60 mois.

3/5 en papier du trésor, autrement dit en bons de la dette intérieure.

Ces sortes de payements eussent été fort avantageux

pour l'État et pour l'acheteur, si l'on avait apporté dans les transactions l'esprit de justice et d'honnêteté qui aurait dû justifier tout d'abord les mesures violentes adoptées par le gouvernement libéral de Juarez.

Mais on se livra à des abus et à des transactions honteuses. Nous avons parlé d'avantages pour l'État en même temps que pour l'acheteur, dans ces modes de payement. En effet, l'État n'avait jamais payé la rente de 6 pour 100 affectée aux bons de la dette intérieure. Ces bons se donnaient donc à vil prix : à 9 ou 10 pour 100 de leur valeur réelle. L'acquéreur de biens du clergé qui était possesseur de bons, gagnait donc environ 90 pour 100 sur les 3/5 du prix de l'achat, et de son côté le gouvernement éteignait sa dette intérieure.

Par les *pagarès* il se procurait des sommes importantes. Il serait trop long, et il nous répugne, de raconter les abominables fraudes qui se sont commises à l'abri de ces lois. Juarez était impuissant pour les empêcher, et il ne put ainsi obtenir des résultats qu'il aurait certainement obtenus avec des agents probes.

Il est facile de prévoir que le clergé ne s'accommoda pas de cette façon de décréter que s'arrogeait le gouvernement.

Il agit sur les juges, sur les consciences de tous. —

Il refusait la sépulture aux adjudicataires et à ceux qui possédaient des *pagarès*.

Il menaçait de l'enfer les moribonds qui ne rendaient pas gorge.

Tous les moyens lui paraissaient bons, et il ne reculait devant aucun ! !

Nous devons signaler que les dots des nonnes furent respectées avec le plus grand soin par le gouvernement libéral. Voici ce qu'étaient ces dots :

Lorsqu'une femme ou une jeune fille voulait entrer au couvent, elle était obligée d'avoir une dot de 4,000 piastres, soit 20,000 francs.

Ces dots étaient dépensées par la communauté.

Juarez, en nationalisant les biens du clergé, décréta qu'elles seraient respectées.

Il créa un bureau spécial, sous les ordres de M. Jaureguy, pour que le payement en fût régulièrement fait aux intéressées.

On ne les payait pas en espèces, mais en titres hypothécaires, et l'on nous a affirmé que tous les payements se sont faits avec une justice et une honnêteté qui font honneur à M. Jâureguy.

Telle était la situation du clergé vis-à-vis du gouvernement lorsque Juarez, fuyant nos soldats, quittait

Mexico, en juin 1863, et laissait à la régence la direction des affaires de la portion du pays que les troupes occupaient.

Bien que M. Lerdo de Tejada ait calculé que le chiffre des propriétés foncières du clergé mexicain dût être de 100,000,000 piastres pour tout le Mexique, nous donnerons à nos lecteurs un exposé de ce qu'elles étaient dans une seule ville, Guadalajara, par exemple.

On pourra ainsi présumer que les chiffres donnés par M. Lerdo de Tejada sont au-dessous de la vérité.

Nous avons dit que le clergé possédait, avant 1856 :

1° Des capitaux placés à intérêts ;

2° Des propriétés foncières dites *fincas rusticas ;*

3° Des propriétés foncières dites *fincas urbanas.*

Nous ne pouvons donner le chiffre exact des capitaux placés à intérêts. Nous savons et nous pouvons affirmer qu'il était considérable.

Ainsi la congrégation de Santa Maria de Gracia, qui était loin d'être la plus riche des congrégations de Guadalajara, n'avait pas, à elle seule, moins de 1,000,000 piastres (5,000,000 francs) placés et lui rapportant un intérêt d'au moins 6 pour 100.

Nous ne pouvons pas préciser exactement le chiffre des propriétés *rusticas.*

Mais nous savons que dans le département de Jalisco, près de Teocaltiche, le clergé de Guadalajara avait des propriétés considérables; qu'une seule hacienda de la congrégation du Carmen avait acheteurs au prix de 100,000 piastres (500,000 francs); que l'hacienda de Miraflores, appartenant à la même congrégation, a été vendue à un certain M. Tapia, de Guadalajara, pour la somme de 95,000 piastres (475,000 francs); que l'hacienda de San Andrès, appartenant au couvent de San Agustin, valait davantage.

Quant aux propriétés *urbanas*, nous parlons *seulement* de celles qui étaient situées à Guadalajara; nous avons fait, les documents en main, le relevé de leur valeur approximative, à la suite d'une estimation faite presque un quart au-dessous de la valeur réelle. Ce relevé, dont nous ne donnons pas les longs et ennuyeux détails à nos lecteurs, bien que nous les possédions, s'élève au chiffre de 3,000,000 piastres, c'est-à-dire 15,000,000 francs.

Or, dans cette énumération n'est pas comprise la valeur énorme de chacun des couvents occupés par les quinze grandes congrégations propriétaires à Guadalajara!!

Dans un ouvrage publié par un ex-conseiller d'État de

l'empereur Maximilien, M. Ortigoza, lequel fut, en 1863, sous l'administration du gouverneur Ogazon, et durant l'espace de quatre mois, directeur des rentes de l'État de Jalisco, à Guadalajara, on trouve la preuve de la fraude et du pillage inouïs auxquels donnèrent lieu les ventes mal faites autorisées par les lois de Comonfort, d'abord, et plus tard de Juarez. Cet honorable et habile administrateur, chargé de reviser les titres de vente, a déclaré nuls, pendant les quatre mois de sa direction, « après avoir seulement entamé la question, » comme il le dit lui-même, une quantité de titres représentant la somme de 600,000 piastres (3,000,000 francs).

Il est facile de comprendre, par ces chiffres, quelles immenses ressources aurait pu trouver au Mexique un gouvernement honnête et libéral que la cour de Rome eût prudemment et sagement appuyé par de sages concessions qui auraient tranquillisé les consciences, fait taire les scrupules.

Mais une fatalité persistante semble sans cesse pousser la cour de Rome à faire l'opposé de ce que commandent la sagesse et le bon sens.

Nous avons vu plus haut dans quelle situation Juarez avait laissé les affaires à la régence. Examinons la conduite qu'ont observée le clergé mexicain et la cour de

Rome. Il nous est facile de prouver combien elle a été coupable.

La proclamation, en date du 10 juin 1863, que le général Forey publiait à Mexico après son entrée triomphale dans cette ville, ne pouvait laisser aucun doute pas plus à Rome qu'à Mexico sur le but précis de notre expédition, sur l'esprit qui devait présider à l'établissement du gouvernement que nous allions installer.

Elle impliquait tout d'abord l'obligation de la reconnaissance absolue des lois de réforme promulguées sous le gouvernement de Juarez. Elle faisait la promesse solennelle que les ventes régulières des biens du clergé, faites sous le gouvernement précédent, seraient confirmées et que les transactions frauduleuses seules seraient sujettes à une juste et impartiale révision. Si le moindre doute pouvait subsister après un acte de pareille importance dans l'esprit de quelqu'un, il dut être bien vite dissipé.

En effet, le général Bazaine, successeur du maréchal, prit un soin extrême à confirmer ce qu'avait dit le 12 juin son prédécesseur.

Le 12 octobre 1863, en annonçant aux Mexicains la prise de possession du commandement en chef des troupes franco-mexicaines, il leur dit : « Ma mission est

de veiller à la stricte application du manifeste en date du 12 juin . . . . . »

Pouvait-il en être autrement? Est-il admissible que nous ayons pu aller défendre au Mexique des institutions absolument contraires à celles que nous pratiquons en France depuis l'an VIII?

N'est-il pas évident que le programme de la politique que nous apportions au Mexique devait être un programme libéral?

Mais il faudrait bien peu connaître le clergé mexicain et la cour de Rome pour ne pas s'attendre à des résistances de toutes sortes de leur part contre la tentative que nous allions faire.

C'est pourquoi nous pensons qu'il eût été peut-être prudent de la part du gouvernement français de tomber d'accord d'une façon fort explicite avec la cour de Rome, sur la question religieuse au Mexique, avant d'y aller établir un gouvernement quelconque? Mais nous n'insisterons pas sur ce sujet. Le terrain nous paraît trop glissant.

Nous examinerons seulement la conduite du clergé mexicain, celle des hommes dits conservateurs qui avaient appelé de tous leurs vœux une intervention

étrangère qu'ils voyaient enfin triomphante dans les murs mêmes de Mexico !

Nous interrogerons ensuite la cour de Rome et nous lui demanderons, si, en présence de cette conduite qu'elle connaissait, elle croit avoir fait ce qui était juste, raisonnable, politique et pour le Mexique et pour l'Église elle-même ?

Nous le répétons, les proclamations des généraux Forey et Bazaine ne pouvaient laisser de doutes dans l'esprit de personne.

Que devaient faire ceux qui nous avaient appelés ? Ils avaient deux partis à prendre :

Ou accepter sans restriction le manifeste, ce qui équivalait à un engagement d'honneur d'en respecter les clauses ;

Ou le repousser ouvertement comme faisaient les libéraux, et dans ce dernier cas, s'abstenir au moins de toutes fonctions publiques.

Qu'a fait le clergé mexicain ? qu'a fait la cour de Rome ? Ont-ils protesté ouvertement contre la reconnaissance formelle des lois de réforme, sauf restrictions justes et légales, que proclamait la France comme base des institutions gouvernementales que nous allions protéger par nos armes ? Ils s'en sont bien gardés, mais leur

conduite semblerait faire croire qu'en l'acceptant ils faisaient des restrictions mentales.

Ils espéraient peut-être profiter un jour, sans scrupule, des efforts accomplis, en éloignant ce qui ne leur convenait pas, afin de ne garder que ce qui leur était favorable pour la grandeur et la gloire de l'Église et pour leurs intérêts propres.

Nous le demandons tout d'abord à Mgr Labastida, archevêque de Mexico.

Comment a-t-il pu accepter une place dans un conseil de régence qui se formait à l'abri du drapeau libéral, qui portait dans ses plis la reconnaissance des lois de réforme ? Ne savait-il pas qu'il serait fatalement conduit à signer un jour, comme membre de la régence, des actes en faveur de ces lois, ou à se retirer en faisant un scandale fâcheux, lequel pouvait compromettre des intérêts de la dernière gravité ?

Nous adressons la même question aux juges de la cour suprême, que la régence a été obligée de dissoudre par décret du 2 janvier 1863, « parce qu'ils se refusaient à observer ce que l'acceptation de leur mandat leur imposait comme un devoir sacré. »

Les régents Almonte, Salas, purent bientôt s'apercevoir que des résistances sourdes se formaient autour d'eux

contre l'observance des lois de réforme. Les calomnies n'étaient pas épargnées, calomnies qui les atteignaient eux-mêmes. Aussi ne durent-ils pas hésiter à prendre toutes les mesures nécessaires pour les étouffer.

Le 9 novembre 1863, le sous-secrétaire d'État des cultes, M. Raigosa, publiait la circulaire suivante et l'envoyait à tous les préfets.

« La régence de l'empire ayant été informée que, « malgré les communiqués publiés dans le n° 41 de la « *Gazette officielle*, dont un exemplaire est joint à la « présente, plusieurs juges s'abstiennent de connaître « des affaires concernant les *pagarès* et les locations de « propriétés ayant appartenu au clergé, me charge de « faire savoir à V. S. que, conformément aux susdits « communiqués, les juges et tribunaux ont été et sont « dans l'obligation de connaître de toutes les affaires « dont il est question. »

Veut-on connaître les communiqués dont il est question dans la présente circulaire? Les voici textuellement :

I

« Le gouvernement est informé que les détenteurs de « *pagarès* éprouvent des difficultés à en obtenir le paye- « ment aux échéances. Les débiteurs se fondent, dit-on, « pour ajourner leur libération, *sur des ordres donnés « par l'autorité supérieure à la justice du pays de ne pas « connaître des causes de l'espèce qui seraient portées de- « vant les tribunaux*. De pareils bruits ne peuvent être « répandus que par les ennemis du gouvernement, et « leur but est évidemment de produire le désordre et la « désaffection en paralysant les affaires, en prêtant à la « régence des intentions qui préjugeraient une question « importante. . . . . .

. . . . . .

« Le gouvernement proteste tout d'abord contre ces « calomnies répandues dans le public *par des gens hos- « tiles à l'ordre de choses établi*, et il fait savoir qu'il en « poursuivra les auteurs et propagateurs par toutes les « voies du droit.

« Mexico, 23 octobre 1863. »

II

« Le gouvernement est informé que les locataires des « biens nationalisés refusent le payement de leurs loyers, « en se fondant sur ce que la régence aurait interdit aux « tribunaux de connaître de l'espèce qui leur en serait « déférée. Il est également venu à la connaissance du gou- « vernement que, suivant les bruits répandus, il aurait « fait défense de continuer les constructions sur les « mêmes biens.

« Le gouvernement proteste contre ces calomnies qui « n'ont d'autre but, comme il l'a déjà dit, à propos des « *pagarès*, que de semer la discorde en dénaturant ses « intentions.

« *Le manifeste du général en chef doit être et sera la* « *règle du gouvernement de la nation*, qui doit trop à la « magnanimité de l'empereur Napoléon III pour s'écarter « de ses intentions. Or, ce manifeste dit que : les *ventes* « *régulières* seront confirmées et que les transactions « frauduleuses seules seront sujettes à la révision.

« Quoi qu'il arrive, les intérêts engagés peuvent se ras-
« surer. »

« Mexico, 24 octobre 1863. »

Il n'est pas possible d'être plus clair que ne l'étaient les régents Almonte et Salas ! !... Cependant les magistrats de la cour suprême se taisent, Mgr Labastida reste à son poste ! !...

Que se passe-t-il donc du 9 novembre 1863 au 31 décembre 1863 ?

La cour suprême avait accepté à la première date les décisions du gouvernement, et après avoir continué les luttes sourdes jusqu'au 31 décembre, elle protestait à cette date contre ces décisions prises.

Avait-elle compris qu'elles étaient irrévocables, et ses membres espéraient-ils être plus heureux en transportant la lutte sur un terrain moins dangereux que celui où les plaçait leur mandat officiel ? Nos lecteurs apprécieront.

Le *Globe* de Londres, dans un article qu'il publiait en 1864, s'étonnait de cette mesure. Il semblait voir dans cette dissolution du premier corps de la magistrature la preuve que l'affaire des *pagarès* n'était ni simple ni po-

pulaire. Nous ne pensons pas que ces magistrats aient cédé à une pression populaire en acceptant tout d'abord leur mandat, en le conservant ensuite le 9 novembre.

Personne, nous en sommes sûrs, n'accusera MM. Almonte et Salas d'être des impies, des révolutionnaires.

Comment infligent-ils un blâme sévère à ces magistrats infidèles?

Il nous suffira de publier, du décret du 2 janvier 1863, qui dissout le tribunal suprême, le considérant qui suit :

« Considérant que le tribunal suprême, par la repré-
« sentation adressée à la régence de l'empire le 31 dé-
« cembre dernier, s'est mis en état de rébellion contre le
« gouvernement légitime, en déclarant que jamais il ne
« s'associerait par ses actes ou ses décisions à l'exécution
« des circulaires et communiqués officiels publiés ou qui
« se publieraient par ordre de la régence touchant les
« biens dits du clergé, *à moins que ces dispositions ne con-*
« *sacrent formellement le principe de leur restitution au*
« *clergé* ». . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Dans la proclamation qu'ils adressent à leurs conci-

toyens le 2 janvier 1864, comment MM. Salas et Almonte expliquent-ils cette grave mesure ?

« La cour suprême qui devait être le guide naturel des « juridictions inférieures, n'a rien oublié, mais n'a rien « appris.

« Les magistrats du passé qui ont été investis de notre « confiance ont apporté dans le sanctuaire de leurs déli- « bérations l'esprit de parti qui exclut la justice, favorise « les mauvaises passions et entretient la haine et la dis- « corde.

« Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion à « l'égard de ces magistrats d'une époque *dont le retour « est impossible ;*

« Persuadés que le salut du pays est dans l'adoption « des mesures libérales qui nous sont indiquées par la « nation généreuse qui nous prodigue son sang et son or ;

. . . . . .

« Nous avons dû nous résigner au pénible devoir d'é- « carter des fonctions publiques les magistrats de la cour « suprême qui nous ont refusé leur concours. »

L'archevêque ne voulut pas signer ce décret. Les régents Almonte et Salas passèrent outre, et à partir de ce

moment, la régence ne fut plus composée que de deux membres. Mgr Labastida protesta, fit du scandale !... Mais tout était loin d'être terminé. Pour donner une idée des actes insensés que le clergé et ses amis avaient l'audace de commettre à Mexico même, nous allons publier quelques fragments d'une lettre que le général baron Neigre, gouverneur de Mexico, fut obligé d'écrire, le 16 janvier 1864, à Mgr Labastida.

« Monseigneur,

« Un fait d'une extrême gravité vient d'être porté à ma « connaissance. Des écrits incendiaires qui m'ont été re- « mis sont glissés sous les portes de certaines maisons « et répandus clandestinement dans le public. Les au- « teurs de ce manifeste coupable exaltent de vils intérêts « matériels que répudie notre sainte religion et font « appel aux plus détestables passions contre l'armée de « S. M. l'Empereur qui vient arracher le Mexique au dés- « ordre, rendre la protection aux pasteurs des âmes et « la plus grande liberté à leur saint ministère. . . .

. . . . . .

. . . . . .

« Un infâme parti s'agite pour troubler le repos de la

« nation. Dites à ce parti, monseigneur, que . . . .
. . . . . nous saurions cependant, si les circon-
« stances nous en faisaient un pénible devoir, faire ren-
« trer dans l'ombre d'où ils osent lancer leurs diatribes,
« ces véritables ennemis du Mexique. »

On devait s'attendre, après une pareille signification, à ce que Mgr Labastida publiât une lettre pastorale appelant les fidèles à la concorde. Il n'en fut rien, et les luttes continuèrent, plus sourdement peut-être, mais avec la même persévérance et la même perfidie.

Quant aux rapports que l'armée française avait avec le clergé, nous avons pu en juger par une lettre d'un officier général ayant un commandement au Mexique. Elle dit que « ses rapports avec les autorités religieuses sont « courtois mais froids et réservés. Aucune visite n'a été « faite de part et d'autre. Il y a eu échange de cartes.

. . . . . .

« Pour ce qui est de l'application des lois, dites de ré-
« forme, il y a dénégation presque totale de justice mal-
« gré les dispositions du gouvernement. Les juges dé-
« clarent qu'ils ne veulent pas exercer leurs mandats
« *parce que l'empereur Maximilien, d'accord avec le pape,*
« *mettra fin aux questions litigieuses du clergé, et ils sont*

« *décidés à faire abandon de leur emploi plutôt que* « *d'obéir.* »

Le pape ignorait-il cette situation grave ? Il la comprenait, il la savait, nous n'hésitons pas à le dire.

Pourquoi n'a-t-il pas signé un concordat qui eût été la preuve *d'un accord entre l'empereur Maximilien et lui?* Il eût assuré ainsi au moins à celui-là le concours sincère d'un parti qui, sans lui être ouvertement hostile, lui a créé des difficultés plus grandes que celles qui pouvaient être vaincues par les armes sur les champs de bataille.

Un concordat était une chose si indispensable pour la réussite de l'entreprise que la France tentait en Amérique, que l'on « pouvait affirmer d'avance que, sans *le concordat, l'entreprise devait infailliblement avorter.* » Nous le demandons encore : pourquoi le pape ne l'a-t-il pas signé ?

C'est pendant que ces événements graves se passaient à Mexico, pendant qu'on attendait cet accord si désiré entre le pape et l'empereur Maximilien, que celui-ci se rendait à Rome pour obtenir les concessions indispensables pour l'ordre et la tranquillité dans son empire.

Que fit le pape !

Nous nous abstenons de l'examiner. Nous laissons à

nos lecteurs le soin de lire plus loin toute cette correspondance si étrange échangée entre le nonce du pape à Mexico et le ministre des affaires étrangères M. Ramírez, que nous nous sommes parfois demandé si ces dépêches n'étaient pas apocryphes. Malheureusement nous sommes trop sûrs de leur authenticité.

On se croirait vraiment, en les lisant, au onzième siècle. On dirait le langage de Grégoire VII!... Nous avons laissé cette correspondance telle qu'elle a été envoyée aux ministres plénipotentiaires du Mexique en Europe, en faisant observer que les textes ont été écrits en espagnol et en italien.

Ils ont, par conséquent, été traduits, et comme tous les traducteurs ne connaissaient pas parfaitement la langue française, ils ont commis des incorrections de langage auxquelles nous avons cru ne pas devoir toucher.

On verra, par la lecture de ces documents avec quelles difficultés se trouvèrent tout d'abord aux prises le jeune souverain et la pieuse souveraine qui avaient osé entreprendre l'œuvre de régénération du Mexique.

Leurs illusions étaient bien faibles ; le fragment de la lettre suivante écrite par l'impératrice Charlotte, dans les derniers jours de janvier 1865, fera voir comment elle envisageait les dangers de l'avenir, en se rendant exac-

tement compte de ceux qui les assiégeaient en ce moment, elle et son infortuné mari.

LETTRE DE L'IMPÉRATRICE CHARLOTTE

« Janvier 1865.

« Votre bonne lettre m'a fait, je le répète, doublement « plaisir, car c'est en même temps une preuve de votre « souvenir et de l'amitié qui ne cesse de nous unir. Nous « en avons un peu besoin en ce moment, à parler franche- « ment, car la situation est loin d'être éclaircie. Je ne « sais si vous êtes au fait que le saint-père, qui a le ca- « ractère enjoué, dit souvent de lui-même qu'il est *jetta-* « *tore*. Eh bien, c'est positif que depuis que son envoyé « a mis le pied sur notre sol, nous n'avons eu que des « déboires et nous en attendons un nombre qui ne sera « pas moindre dans un avenir prochain. L'énergie et la

« persévérance ne nous manquent, je crois, pas, mais je « me demande si, les difficultés de toute espèce continuant « de la sorte, il y aura possibilité d'en sortir. En effet, voici « l'état de choses actuel. Le clergé, blessé à mort par la « lettre du 27 décembre [1], n'est pas facile à dompter ; tous « les vieux abus se coalisent pour éluder les dispositions « de l'empereur vis-à-vis de lui. Il y a là-dedans, non « peut-être du fanatisme, mais une telle ténacité sourde « et manœuvrière, que je crois impossible que les mem- « bres qui composent aujourd'hui le clergé puissent ja- « mais en former un nouveau. Ce qu'on fera d'eux, voilà « la question. Lorsque Napoléon Ier obtint du pape la dé- « mission des évêques émigrés, ils vivaient à l'étranger « et, comme c'étaient de saints personnages, ils se résig- « nèrent. Ceux-ci, nous les avons ici, ils quitteraient vo- « lontiers leurs siéges, mais pas leurs revenus. Un traite- « ment de l'État ne leur rapporterait jamais autant, et « leur idéal est de vivre en Europe avec cet argent, pen- « dant que nous bataillons ici pour fixer la position de « l'Église.

[1] Voir plus loin annexe n° 7, page 88.

« Les biens vendus vont être revisés, seconde pomme « de discorde; car, par la reconnaissance des lois de ré- « forme, nous nous sommes mis les conservateurs sur les « bras. Aujourd'hui nous allons avoir à dos les libéraux « et les adjudicataires. Comme il ne saurait y avoir qu'un « poids et une mesure pour tous, ceux qui se sont livrés « à des opérations illicites vont devoir restituer leurs « gains, et je crains que cette œuvre de réparation et de « justice n'excite autant de passions que la perte des biens « pour le clergé.

« Au milieu de tout cela, Oajaca n'est pas encore pris, « cela inquiète les esprits. Si le malheur voulait que la « moindre chose allât de travers là-bas, la bombe éclate- « rait en divers endroits. Nous passons depuis un mois « une forte crise. Si elle est victorieusement supportée, « l'avenir de l'empire mexicain s'annonce bien, sinon, « je ne sais ce qu'il faut en augurer. Pendant les pre- « miers six mois, tout le monde trouve le gouvernement « parfait; touchez à quelque chose, mettez la main à « l'œuvre, on vous maudit. C'est le néant qui ne veut pas « être détrôné. Vous croiriez peut-être avec moi que le

« néant est une substance maniable, puisque ce n'est rien;
« au contraire, on s'y heurte à chaque pas dans ce pays-
« ci et c'est du granit plus puissant presque que toutes
« les forces de l'esprit humain. Les pyramides d'Égypte
« ont été moins difficiles à élever que le néant mexicain
« ne serait à vaincre.

« Encore, tout ici n'aurait-il qu'une gravité secondaire
« sans le fait capital que l'armée diminue et avec elle la
« force matérielle du gouvernement. Je crains toujours,
« qu'on ne lâche la proie pour l'ombre. Certes le corps
« législatif parlera en France, mais il ne s'agit que de
« discours plus ou moins sonores. Tandis qu'ici ce sont
« des faits qui peuvent compromettre le succès d'une
« œuvre que la France a fondée et qui est destinée à por-
« ter le nom de Napoléon III aux générations futures.
« Il est fort beau de dire, comme dans le parlement an-
« glais : Le Mexique est si bien organisé, qu'il n'a besoin
« du secours de personne. Mais pour ma part je préfère
« m'en tenir aux réalités. Pour civiliser ce pays-ci, il faut
« en être complétement maître, et, afin d'avoir ses coudées
« franches, il faut pouvoir tous les jours réaliser sa force

« en gros bataillons; c'est un argument qui ne se discute « pas. Toute la force que l'on n'est pas à même de réali- « ser, telle que le prestige, l'habileté, la popularité, l'en- « thousiasme, n'a qu'un prix conventionnel, ce sont les « fonds qui montent et qui baissent... il faut des troupes. « Les Autrichiens et les Belges sont très-bons en temps « de calme, mais vienne la tempête, il n'y a que les panta- « lons rouges. S'il m'est permis de vous dire toute ma « pensée, je crois qu'il nous sera très-difficile de traver- « ser toutes les premières crises vitales, si le pays n'est « pas plus occupé qu'il ne l'est. Tout est fort disséminé, « et il me semble qu'au lieu de rien rappeler, il aurait « peut-être fallu augmenter. Je crains fort que le maré- « chal ne se repente de n'avoir pas écrit au mois d'octo- « bre ce que nous lui avions demandé. Il a craint du mé- « contentement en France et a, je crois, échangé un petit « désagrément contre un plus grand.

« Ceci n'est pas mon opinion toute seule que je n'ose- « rais avancer avec autant d'assurance, c'est celle de... « c'est aussi celle de... tous deux juges compétents. Ils « disent qu'ils ne sont pas rassurés, non point tant à cause

« de nous, qu'à cause de l'armée; car nous pouvons sup-
« porter un accroc, personne ne s'en étonnerait, mais
« pas les armes françaises. Nous pouvons au besoin nous
« retirer, comme Juarez, dans une province éloignée, nous
« pouvons retourner d'où nous sommes venus; mais la
« France ne peut pas ne pas triompher, parce qu'elle est
« la France d'abord, et parce que son honneur est en-
« gagé. »

La lettre n° 15 (voir les documents ci-après) termina toute correspondance entre le gouvernement mexicain et le nonce. Il demanda ses passe-ports et quitta Mexico avec tout le personnel de la nonciature à la fin d'avril 1865, l'Empereur le fit accompagner jusqu'à Vera Cruz avec les plus grands égards; il s'embarqua pour aller dans le Guatemala sur le paquebot anglais, qui quitta Vera Cruz le 2 juin 1865.

Ce départ jeta la consternation dans tous les esprits qui avaient conservé encore quelque espoir d'arrangement.

Bien que nous nous soyons imposé le devoir de laisser absolument de côté la question militaire, nous

croyons cependant devoir publier une lettre trouvée dans les archives de l'empereur Maximilien, qui dépeint la situation militaire du pays, *telle qu'il la voyait, du moins*, en juin 1865, au moment du départ du nonce. On verra combien ce départ dut exercer une influence désastreuse sur les événements, qu'il provoqua en grande partie.

EXPOSÉ FAIT PAR L'EMPEREUR MAXIMILIEN DE LA SITUATION MILITAIRE DE L'EMPIRE MEXICAIN EN 1865.

« Chapultepec, 29 juin 1865.

« Aussi dignes de foi, je reçois des nouvelles fort alar-
« mantes d'un autre côté.

« Il faudra pourvoir à la sûreté de cette place impor-
« tante (Guanajuato).

« Si le moindre scandale arrive, j'en rends respon-
« sable le maréchal.

« Il faut le dire ouvertement, notre situation militaire « est des plus mauvaises.

« Guanajuato et Guadalajara sont menacées.

« La ville de Morelia est entourée d'ennemis. Acapulco « est perdue et donne, par son excellente position, un « chemin toujours ouvert pour alimenter la guerre et « pour fournir l'ennemi d'hommes et d'armes.

« Oajaca est presque dégarnie.

« San Luis Potosi est en danger.

« Du nord ne viennent pas de nouvelles, de manière « que la position militaire est, je le répète, bien mau- « vaise, plus mauvaise que l'automne passé.

« On a perdu un temps précieux, on a ruiné le trésor « public, on a ébranlé la confiance, et tout cela parce « qu'on a fait croire à Paris que la guerre est glorieu- « sement finie, que d'immenses territoires plus vastes « que la France étaient redevenus calmes et paisibles.

« Donnant suite à ces rapports complétement faux, « on a rappelé une grande quantité de troupes, voulant « ainsi gagner l'opposition ; on a laissé un nombre insuf- « fisant de soldats.

« D'un autre côté, on nous a fait dépenser des sommes « énormes pour les mauvaises troupes auxiliaires, et de « cette manière le pauvre pays doit payer des troupes « françaises... des hordes d'indigènes qui ne lui font que « du mal, et en récompense de ces immenses sacrifices « pécuniaires, nous voyons les principales villes du pays, « les centres de la richesse, menacés par des troupes « audacieuses qu'on se plaît à appeler « *ladrones*, » mais « qui montrent un talent militaire très-remarquable, « profitant immédiatement des grandes faiblesses de « notre position.

« Dans tous ces points, il y a deux questions sérieuses « à régler : l'insuffisance des troupes et les sommes « inouïes que cette lente et malheureuse guerre en- « gloutit.

« Le point le plus brûlant pour le moment est d'as- « surer les grandes villes.

« La perte de Guanajuato serait un malheur irrépa- « rable ; la prise de Morelia, un scandale sans nom.

« A propos de Morelia, je me rappelle très-bien les « promesses qu'on m'avait faites l'année dernière.

« On parlait comme à présent du temps des pluies. On « disait qu'en hiver tout serait fait.

« On faisait mille promesses aux malheureuses popu- « lations, et il se passe une année et nous voilà dans la « position la plus déplorable.

« *Signé :* MAXIMILIEN. »

(Par cette lettre, on peut juger des réserves qu'a faites l'empereur pour expliquer les fautes commises au Mexique.)

Nous avons la confiance d'avoir exposé les faits dans toute leur vérité.

D'autres, plus autorisés, nous éclaireront bientôt davantage sur la part réelle de responsabilité que le clergé mexicain et la cour de Rome doivent prendre à leur compte dans le triste dénoûment de la question mexicaine.

On pleure à Rome. On y prie pour l'empereur Maximilien.

Mieux eût valu, à notre sens, y faire en temps opportun des concessions raisonnables commandées par la

force des événements. On se fût ainsi épargné des larmes, et l'on ne prierait pas aujourd'hui pour le repos de l'âme de Maximilien, qui peut-être serait encore sur le trône du Mexique.

DOCUMENTS

DOCUMENTS

DÉPÊCHE CIRCULAIRE DE M. RAMIREZ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DU MEXIQUE A L'ÉTRANGER, EN DATE DE MEXICO LE 29 JANVIER 1865.

Excellences,

Aussitôt que l'empereur Maximilien eut résolu d'accepter le trône du Mexique, sa première pensée a été pour le saint-père, et ses premières démarches ont été faites auprès de lui afin d'obtenir sa bénédiction, parce qu'il voulait commencer sous ses auspices et mener à bonne fin avec son aide la tâche ardue qu'il allait si généreusement entreprendre. Ce fut le premier écueil qu'il rencontra, la première lutte qu'il eut à soutenir contre

des influences puissantes qui s'opposaient à son projet et voulaient l'en faire se désister, en cherchant à le convaincre que si sa visite au pape ne lui portait aucun préjudice, elle serait au moins infructueuse.

Ferme toutefois dans sa résolution bien arrêtée, fort de la confiance que lui donnait la grandeur de sa tâche, encouragé par la bonté et les vertus bien connues du père des fidèles, l'empereur se rendit à Rome. Là, il n'eut pas lieu de se repentir, mais il put se féliciter au contraire d'avoir conservé sa confiance et sa foi.

Le saint-père lui promit toute l'aide qu'il était en son pouvoir de lui donner, et il ajouta à cette promesse celle d'envoyer très-prochainement à Mexico un représentant investi des pouvoirs suffisants pour aplanir les difficultés et mettre fin à tous les embarras que l'anarchie et l'irréligion avaient semés sur notre sol.

C'est plein de cette confiance que l'empereur arriva au Mexique, attendant d'un jour à l'autre la venue du nonce du saint-père.

La connaissance immédiate de l'état politique du pays lui fit bien vite comprendre combien il était urgent de régler les affaires qui touchaient aux questions religieuses et, par-dessus tout, celles relatives aux biens du clergé ; car elles se présentaient en première ligne comme un

obstacle au rétablissement de la paix, première condition pour la consolidation de l'empire et pour l'avenir même de l'Église.

Deux mois s'étaient déjà écoulés depuis l'arrivée de l'empereur, et les correspondances de Rome ne donnaient encore que des espérances vagues; elles ne pouvaient rien préciser sur le caractère de l'envoyé du saint-siége. Cette incertitude était d'autant plus grave, que le rang et le titre accordés à cet envoyé pouvaient donner certainement la mesure des pouvoirs dont il serait investi. Limités, ses pouvoirs étaient inutiles, sinon pernicieux. Ému de ces lenteurs, le ministre des affaires étrangères adressa au représentant de Sa Majesté à Rome la note (copie n° 1) datée du 22 juillet dernier, lui signifiant qu'il eût à faire connaître à Son Ém. le cardinal secrétaire d'État que, si l'envoyé de Sa Sainteté n'arrivait pas en temps opportun, Sa Majesté agirait par elle-même et dicterait les mesures que réclamait la situation.

Pendant que cette note était en route pour sa destination, le ministre de Sa Majesté obtenait une audience du saint-père. Dans cette entrevue, il s'efforça de lui bien exposer tous les motifs qui rendaient urgent l'envoi d'un représentant de Sa Sainteté revêtu d'un caractère élevé et investi de facultés fort étendues. Il insista pour que ce représen-

tant eût le titre de nonce. Le saint-père ne voulut prendre aucun engagement à cet égard. Il promit seulement d'y réfléchir. Quant aux pouvoirs à accorder à son envoyé, il dit : « que pour résoudre certaines questions, il lui serait « accordé des facultés suffisantes, desquelles facultés il « serait porteur, mais que, pour résoudre les autres « questions, il serait nécessaire d'établir certaines bases. « Là se bornait, disait-il, ce qu'il pouvait faire, mais de « toutes façons l'empereur pouvait compter sur son aide « et sur sa sollicitude paternelle pour faire face aux « éventualités qui pourraient survenir au Mexique. »

Telles sont les paroles rapportées par le ministre de Sa Majesté à Rome et insérées dans la note du 27 août dernier.

Dans les premiers jours de septembre, il reçut celle que lui écrivait le ministre des affaires étrangères, en date du 22 juillet, et il y répondit immédiatement.

Cette réponse donna la certitude que Mgr Meglia avait été désigné comme représentant de Sa Sainteté, avec le titre de nonce, et qu'il se mettrait en chemin aussitôt qu'il aurait reçu ses instructions et qu'il aurait été mis au courant des affaires.

La mention qui était faite de donner des instructions au nonce éveilla naturellement l'attention du ministre

qui, dès lors, chercha à les connaître. Mais tous ses efforts furent inutiles, et il ne parvint qu'à avoir une idée fort vague de ce qu'elles pouvaient être.

Les dépêches adressées au gouvernement de Sa Majesté le 26 septembre n'étaient pas faites pour tranquilliser.

Elles faisaient pressentir des instructions fort limitées et par suite insuffisantes. On prétendait refaire ce qui était détruit, détruire ce qui était consommé; on aspirait à l'impossible, à une contre-révolution.

La même note annonçait le départ du nonce. On ne pouvait donc conjurer le danger, car, au moment où l'on aurait pu faire parvenir des instructions à Rome, Son Excellence eût été déjà en chemin.

Il restait toutefois l'espérance rationnelle que tout cela était empreint de beaucoup d'exagération calculée. En effet, on ne pouvait pas concevoir que, pour guérir un mal aussi grave, il ne fût apporté aucun remède, ou que celui qu'on apportait fût d'une puissance égale ou peut-être inférieure à celle du mal à guérir.

Mgr Meglia dut quitter Rome avec une parfaite connaissance de la nature et de l'état des affaires qui allaient l'occuper, comme aussi de la résolution prise par l'empereur de pourvoir par lui-même aux exigences de

la situation, s'il ne trouvait de la part du nonce le concours qu'il en attendait.

La note que le ministre des affaires étrangères avait envoyée à Rome au représentant de Sa Majesté, en date du 22 juillet, était explicite à cet endroit.

Dès qu'elle lui fut parvenue, il en donna connaissance à Son Ém. le cardinal secrétaire d'État, et cela se fit avant le départ de Son Excellence. Donc elle ne pouvait rien ignorer de ce qui se passait, elle ne pouvait avoir aucune illusion sur l'avenir. C'est dans ces dispositions et dans ces circonstances que le représentant de Sa Sainteté quitta Rome pour accomplir son importante mission.

Aussitôt que les nouvelles arrivées d'Europe purent faire pressentir la date exacte de l'arrivée de Son Excellence sur notre sol, l'empereur envoya un de ses conseillers dans une voiture de la cour pour la recevoir et l'accompagner jusqu'à la capitale. Des escortes suffisantes protégaient le voyage et toutes les commodités que permet le pays étaient procurées à Son Excellence. Elle fit son entrée dans la capitale dans la soirée du 7 décembre dernier et, dans cette même soirée, Sa Majesté envoya son chambellan, le marquis de Vivanco, et son officier d'ordonnance de service pour lui souhaiter la bienvenue.

Le nonce fit part de son arrivée au ministre des affaires étrangères dans l'après-midi du 8, lui demandant l'audience habituelle pour la présentation de la copie de ses lettres de créance.

Cette formalité fut remplie le jour suivant, et la journée du 10 fut fixée pour la réception officielle.

La présentation se fit selon le cérémonial prescrit pour les ambassadeurs, comme il est indiqué dans la copie n° 2.

Une relation sommaire de cette solennité fut publiée dans le journal officiel, avec insertion du discours prononcé par Son Excellence et de la réponse faite par Sa Majesté (copie n° 3).

L'approche de la grande fête nationale de Notre-Dame de Guadalupe fournit à l'empereur l'occasion de donner au nonce un nouveau témoignage de son estime et de sa sympathie.

Sa Majesté décida que Son Excellence aurait les honneurs de l'autel et qu'elle officierait à la messe à laquelle assisteraient Leurs Majestés accompagnées de toute la cour et des grands corps de l'État.

Après la cérémonie, on servit une collation à laquelle Sa Majesté réserva au nonce la place d'honneur.

L'empereur porta un seul toast à la santé, à la conser-

vation et à la prospérité du saint-père, père commun de tous les fidèles.

Voulant donner des preuves à l'appui des manifestations verbales de ses sentiments, il envoya au nonce un don de 25,000 francs pris sur sa cassette particulière, et destinés à être versés dans celle du saint-père.

Le 13 décembre, Sa Majesté donna un grand dîner auquel assistèrent tous les hauts fonctionnaires de l'État ainsi que le ministre de S. M. le roi de Suède venu, de la part de son souverain, faire une visite en réponse à la notification de l'avénement de S. M. l'empereur Maximilien sur le trône du Mexique.

Le nonce de Sa Sainteté occupa la place d'honneur. Son arrivée avait réveillé plus vivement que jamais l'anxiété publique endormie depuis longtemps et qui, dès ce moment, réclamait à grands cris la solution des questions graves qui prolongeaient le malaise du pays.

Afin d'abréger les formalités et aussi de donner au nonce une preuve d'estime et de confiance personnelles, Sa Majesté l'invita à se rendre auprès d'elle pour conférer d'une façon privée sur l'objet de sa mission.

Agissant alors avec la franchise et la loyauté qui forment le fond de son noble caractère, l'empereur lui ex-

posa sommairement les exigences de la situation, résolues dans les neuf points formant la copie n° 4.

Le nonce fit quelques observations et objecta quelques difficultés au sujet de deux d'entre eux, ajoutant toutefois que pour les autres il serait facile d'arriver à un arrangement, bien qu'ils fussent du ressort d'un concordat, et comme tels devant être traités à Rome.

La conférence terminée ainsi, Sa Majesté fit appeler le ministre de la justice, qui en attendait le résultat, et, en présence du nonce, elle dit que Son Excellence ayant déclaré pouvoir entrer en arrangement pour quelques-uns des points proposés, les négociations devaient dès lors même être entamées et marcher rapidement. Quant à ceux qui présentaient quelques difficultés, ils devaient être soumis à la sanction d'un concordat.

Le lendemain de cette conférence, le nonce écrivit un billet au ministre de la justice pour le prier de lui indiquer à quelle heure, le jour même, il pourrait le recevoir.

Le ministre lui répondit qu'aussitôt après la séance du conseil, à laquelle il se trouvait au moment de la réception de son billet, il irait le voir à son hôtel.

Il fit ce qu'il avait promis, bien qu'il fût déjà nuit. C'est pourquoi il fut parlé très-sommairement des affaires.

Le nonce répéta qu'il ne pouvait négocier que sur quelques-uns des points que Sa Majesté lui avait proposés, car les autres étaient du ressort d'un concordat et, comme tels, suivant la pratique et les usages de la cour de Rome, devaient être traités dans cette capitale.

La conférence fut remise au jour suivant. Dès le début, le nonce déclara qu'il ne pouvait entamer de négociations sur aucun des points proposés, parce qu'il manquait d'instructions et que celles qu'il avait se réduisaient simplement à accepter l'abolition en principe des lois de réforme, la non-validité des ventes des biens ecclésiastiques, leur restitution à l'Église avec indemnisations pour ceux qui seraient perdus. Toutefois, ajoutait-il, il en référerait à Rome et demanderait des instructions.

Le ministre de la justice se retira pour aller donner connaissance à Sa Majesté de ce qui survenait.

L'empereur fit mander les ministres d'État, des affaires étrangères et de la justice, ainsi que l'archevêque de Mexico et le conseiller d'État, Théodore Larès, pour leur faire part de la décision prise par le nonce, en raison du manque d'instructions qu'il accusait.

Il résulta de la délibération : qu'il serait fait un nouvel effort pour entrer en négociations, et qu'en consé-

quence, une entrevue serait ménagée entre le ministre de la justice et le nonce.

Sa Majesté y consentit, bien qu'elle ne cachât pas qu'elle considérait cette démarche comme ne devant produire aucun résultat.

On arrêta, en outre, que le conseiller Larès verrait confidentiellement le nonce pour le préparer à cette entrevue avec le ministre de la justice, auquel il donnerait avis du résultat de la démarche.

M. Larès eut en effet une conférence avec le nonce, et, comme il avait été décidé, il en rendit compte au ministre de la justice. Il n'y avait plus aucune espérance à conserver, car le nonce persistait à dire qu'il manquait d'instructions suffisantes, et proposait, comme preuve de sa sincérité, de donner connaissance de celles qui lui avaient été remises.

M. Larès conclut en exposant au ministre qu'il serait peut-être utile qu'il eût une entrevue avec le nonce, parce que peut-être, en écoutant la lecture de ses instructions, il pourrait découvrir une parole qui permît de renouer les négociations.

L'entrevue eut lieu en effet entre le ministre et le nonce, mais celui-ci s'en tint à répéter ce qu'il avait dit dans la conférence précédente, sans toutefois laisser voir

qu'il fût disposé à donner connaissance de ses instructions.

Toute négociation devint donc désormais impossible. Pour ne pas abandonner toute espérance et afin d'éviter par tous les moyens une rupture imminente, il fut fait un dernier et puissant effort, et on employa un moyen dont l'homme le moins clairvoyant est à même d'apprécier la portée. S. M. l'impératrice l'invita à avoir une conférence avec elle.

Il s'y rendit, mais elle fut sans résultats, car Mgr Meglia se retrancha derrière le manque d'instructions suffisantes.

En conséquence, l'empereur décida que le ministre de la justice, vu les conséquences inévitables d'une pareille détermination, en exigerait une déclaration écrite.

C'est pourquoi il lui écrivit la note (copie n° 5) à laquelle on fit la violente réponse (copie n° 6).

La lecture de cette réponse faisait voir d'une façon évidente qu'on ne pouvait compter en rien sur le concours du nonce, et, que si l'on continuait à faire des efforts pour l'obtenir, on n'arriverait à aucun résultat, parce que le manque d'instructions serait un prétexte constant pour empêcher d'aboutir à quoi que ce fût.

D'un autre côté, les prétentions et les idées affichées

dans la réponse de Son Excellence étaient si exorbitantes, qu'elles ne laissaient non plus aucune espérance d'accommodement.

Sous le poids de la douleur que lui causait cette désolante conviction, mais considérant que ses devoirs et sa conscience ne lui permettaient pas de prolonger plus longtemps une situation si critique et si dangereuse, tant pour la religion que pour l'État, l'empereur se décida à prendre l'initiative en mettant à exécution la résolution dont il avait fait part au nonce d'une manière si franche et si généreuse.

C'est pourquoi il adressa au ministre de la justice la lettre (copie n° 7) qui lui prescrivait de préparer les lois que réclamait la situation.

La publication de cette lettre dans le « journal officiel » fournit l'occasion à Mgr Meglia d'écrire au ministre des affaires étrangères l'insolente lettre (copie n° 8) en forme de protestation.

L'oubli des formes diplomatiques qui s'y remarque à chaque ligne ne permettait pas au ministre de la faire connaître à l'empereur, et l'autorisait à la renvoyer.

Mais, prenant en considération que Son Excellence était le représentant du saint-père, et, voulant épuiser tous les moyens de conciliation et témoigner de son bon

vouloir pour éviter une rupture ou au moins pour en éloigner tout prétexte, le ministre des affaires étrangères prit sur lui et sous sa responsabilité personnelle de s'occuper de l'affaire et de donner des explications qui devenaient nécessaires, pour que Mgr Meglia comprît bien qu'on ne pouvait admettre ni son mode de résistance, ni ses prétentions.

Ce document est renfermé dans la copie n° 9. Bien que Sa Majesté fût résolue à suivre jusqu'au bout le programme qu'elle avait tracé à son ministre de la justice, elle désirait néanmoins se ménager tous les moyens d'obtenir le concours du siége apostolique.

C'est dans ce sens qu'en écrivit le ministre des affaires étrangères à l'envoyé de Sa Majesté à Rome, lui faisant bien ressortir que le temps nécessaire à la marche des affaires permettrait à la cour de Rome de prêter son concours, si tel était son bon vouloir (copies n°s 10 et 11).

Communication pareille fut faite à l'envoyé de Sa Majesté à Paris, auquel il fut envoyé copie des dépêches précédentes, afin qu'il fît ses efforts pour obtenir une intervention amicale de la part du cabinet des Tuileries.

Le gouvernement démocratique avait rompu toutes relations entre l'État et l'Église, accordant toutefois à

celle-ci, bien que la pratique en fût illusoire, une complète liberté pour arranger ses affaires. C'est en vertu de cette liberté qu'elle put s'entendre directement avec la cour de Rome et recevoir directement ses ordres relativement au régime ecclésiastique.

Le gouvernement ne paraissait nullement prendre garde à la concession qu'il avait faite ; mais, de fait, il s'arrogeait le droit d'empêcher ce qu'il voulait, et se mêlait même des matières de l'ordre spirituel.

Un pareil état de choses ne pouvait subsister après la déclaration faite par l'empereur que la religion catholique était religion d'État. Mais par cela même qu'il lui faisait cette condition privilégiée et qu'il lui accordait une protection spéciale, l'empereur se réservait vis-à-vis d'elle, la jouissance des priviléges souverains et des droits qui étaient la conséquence de sa déclaration.

C'est pourquoi il publia un décret proclamant en vigueur les lois relatives à l'entrée ou *exequatur* des bulles, rescrits du souverain pontife (copie n° 12).

Personne n'imagina que cet acte légitime, par son origine et par son essence, qui protége efficacement la religion et les intérêts de l'État, pût être considéré comme hostile et vexatoire. C'est ainsi, cependant, que l'interpréta le nonce, et, s'inspirant d'un pareil sentiment, il

adressa au ministre des affaires étrangères (copie n° 13) une note par laquelle il protestait contre cette décision souveraine et affichait, sous ce prétexte, des prétentions si exorbitantes, et cela avec une chaleur si immodérée, que dans l'état actuel des sociétés modernes, elles ne peuvent être considérées que comme extravagantes et tendant au bouleversement de tout ordre civil.

Le ministre aurait voulu laisser passer cette note sans réponse afin de ne pas augmenter les motifs d'aigreur; mais, comme en pareil cas, le silence et la tolérance s'interprètent habituellement comme une acceptation des choses, il s'est vu forcé de répondre, à son regret, comme il est indiqué (copie n° 14).

Cette réponse a terminé tous rapports entre le ministre et le nonce.

L'attitude prise par Son Excellence, non-seulement paralysait pour le moment les négociations; mais elle faisait craindre que la situation ne se prolongeât indéfiniment. En effet, en présence d'instructions si insuffisantes, si mal définies, chaque difficulté provoquait une consultation auprès de la cour de Rome. Chacune de ces consultations entraînait à un retard de trois mois au moins, en supposant, ce qui est peu vraisemblable, dans la pratique des tribunaux ecclésiastiques, qu'on

pût avoir la réponse par le retour du courrier. Et il est certain qu'ainsi les difficultés se seraient multipliées.

L'empereur ne pouvait ni ne devait exposer le pays à de semblables éventualités.

Responsable devant Dieu et devant le monde entier du sort de la nation qui lui a confié ses destinées, fort d'avoir fait en conscience tout ce qui lui était possible pour arriver à un arrangement des affaires d'accord avec le saint-siége, et d'avoir attendu plus longtemps que ne le lui permettait la prudence en présence de périls imminents, l'empereur ne pouvait s'arrêter devant les obstacles et tarder davantage pour agir par lui seul.

Rien ne pouvait l'obliger à attendre un événement problématique qui, s'il survenait, pouvait être trop tardif pour être profitable.

Cependant, comme les sentiments de bienveillance et de concorde prédominent dans l'esprit de Sa Majesté, et qu'elle a, au-dessus de tout, le vif désir d'agir avec le père commun des fidèles, elle a voulu lui donner une dernière et éclatante preuve de ses sentiments, et elle a décidé, dans ce but, l'envoi à Rome d'une mission extraordinaire chargée d'autant de pouvoirs qu'on pouvait lui en accorder, et qui lui permettent, sous les inspirations immédiates de Sa Sainteté et dans le plus bref dé-

lai, d'aplanir toutes les difficultés et de détruire tous les germes de mésintelligence.

Les intentions de Sa Majesté, dans cette mesure, que sauront apprécier tous ceux qui en connaîtront l'importance, sont expliquées dans la note que le ministre des affaires étrangères a adressée à l'envoyé de Sa Majesté à Rome (copie n° 15), aussitôt que le nonce a déclaré n'avoir pas de pouvoirs suffisants pour accomplir sa mission.

S. Exc. M. Joaquin Velasquez de Leon, ministre d'État, l'illustrissime signor don Francisco Ramirez et le licenciado Joaquin Degollado, auditeur au conseil d'État, font partie de cette commission.

Signé : Ramirez.

ANNEXE N° 1.

DÉPÊCHE DE M. RAMIREZ A M. AGUILAR, MINISTRE DU MEXIQUE A ROME, EN DATE DE MEXICO LE 22 JUILLET 1864.

Excellence,

La lecture de la note de Votre Excellence, datée du 10 juin dernier, a laissé dans l'esprit de l'empereur une impression profondément pénible.

« Elle a détruit toutes les espérances qu'avait conçues Sa Majesté et fait avorter toutes les mesures qu'elle avait prises pour tranquiliser les esprits émus et préoccupés par la grave question des biens du clergé, ques-

tion capitale par la quantité considérable d'intérêts de tous genres auxquels elle touche et qui ne peut rester indécise sans exposer l'État et l'Église à des secousses graves et fatales.

Ce retard, en opposant des obstacles permanents à l'établissement de la paix publique, cause d'énormes et irréparables dommages à tous les intérêts, par la complication qu'entraînent avec elles les transactions incessantes faites à l'abri des lois qui nationalisent ces biens.

Les rechercher quand ils n'ont passé que par une seule main est plus simple que lorsqu'ils ont passé par trois ou quatre mains différentes; mais la chose est plus complexe s'ils sont au pouvoir d'étrangers, et c'est ce qui arrive pour le plus grand nombre, par suite des précautions prises par les acquéreurs. Le danger d'un conflit international est patent.

Prévoyant ces complications de longue date, Sa Majesté a fait tous ses efforts pour obtenir l'envoi d'un nonce investi de toutes les facultés suffisantes pour couper court aux difficultés qui se présenteraient et qui ne pouvaient être imprévues, puisqu'on était malheureusement instruit par l'expérience. Elle espérait que le danger serait compris et envisagé dans toute sa portée

et qu'on prendrait à temps les mesures qu'il réclamait.

C'est pourquoi elle désirait que le représentant de Sa Sainteté arrivât en même temps qu'elle, parce que sa coopération eût été opportune et un élément essentiel pour établir sur des bases solides les fondements du nouvel empire.

Cet élément a manqué, et votre note nous fait craindre de ne pas l'avoir ou au moins de l'avoir bien tard.

Cette situation compromet gravement la responsabilité de Sa Majesté devant Dieu et devant le peuple qui lui a confié ses destinées, en même temps qu'elle compromet le sort de l'empire. Les obligations sacrées qu'elle a contractées ne lui permettent plus de la prolonger et de continuer l'inaction.

Comme celle-ci augmente et aggrave les difficultés au préjudice de l'État et de l'Église, Sa Majesté m'ordonne de dire à Votre Excellence qu'elle doit employer toute la prudence, toute la modération et la courtoisie qui la caractérisent pour faire connaître à Son Excellence le cardinal secrétaire d'État que si le nonce de Sa Sainteté ne se trouve pas ici en temps opportun, l'empereur se verra forcé, à son grand regret, de dicter les mesures que réclament la paix et la tranquillité du pays, en tenant compte toutefois des ménagements qu exigent

les intérêts de l'Église et de la religion, lesquels lui sont également chers.

Que Votre Excellence fasse envisager à Sa Sainteté les périls de la situation dans laquelle est engagée Sa Majesté, ainsi que la force irrésistible qui l'oblige à les prévenir, comme aussi le sentiment pénible qui afflige son esprit.

Je renouvelle à Votre Excellence l'assurance de ma considération.

Signé : Ramirez.

ANNEXE N° 2.

CÉRÉMONIAL POUR LA RÉCEPTION DU NONCE MONSEIGNEUR MEGLIA, 9 DÉCEMBRE 1864.

1° Lorsque le nonce arrivera à Mexico, il devra faire connaître son arrivée au ministre des affaires étrangères, en le priant de lui indiquer le jour et l'heure où il pourra lui faire visite et lui donner copie de ses lettres de créance. Le ministre lui rendra la visite le même jour.

2° Après cette visite, le ministre des affaires étrangères prendra les ordres de l'empereur et en donnera connaissance au grand maréchal, l'avertissant que le souverain est disposé à recevoir le nonce.

3° Lorsque le grand maréchal aura reçu les ordres de l'empereur relatifs à la réception, il en fera part, par écrit, au ministre des affaires étrangères et préviendra le nonce, par l'entremise d'un chambellan qui se rendra chez lui à cet effet, du jour destiné à sa réception et du cérémonial qui y sera observé.

4° Lors de la visite que le grand maréchal fera au nonce, celui-ci ira à sa rencontre hors de son cabinet et lui donnera la droite.

5° Le nonce lui rendra la visite et le grand maréchal le recevra de la même manière et avec les mêmes honneurs indiqués dans l'article précédent.

6° Avant le jour fixé pour l'audience de réception, le grand maréchal préviendra les grands officiers de la couronne, les ministres, les archevêques et les autres fonctionnaires de la cour afin qu'ils assistent à la cérémonie à l'heure indiquée et il remettra à chacun d'eux un exemplaire du cérémonial. Le secrétaire des cérémonies donnera au grand maréchal la liste des personnes qui devront être présentes à la cérémonie.

7° Le secrétaire des cérémonies avertira le grand chambellan de l'impératrice de l'arrivée du nonce ainsi que du jour et de l'heure fixés pour la remise de ses lettres de créance à l'empereur.

8° Le grand chambellan de l'impératrice prendra les ordres de Sa Majésté relativement à la réception du nonce et il les lui communiquera dans la visite qu'il lui fera immédiatement après.

9° Le nonce lui rendra sa visite.

10° Le grand maréchal avertira par écrit le premier écuyer de faire disposer, une demi-heure à l'avance dans la cour du palais, les voitures qui doivent aller prendre le nonce.

11° Le jour fixé pour l'audience de réception, un chambellan et un officier d'ordonnance iront avec trois voitures de la cour chercher le nonce pour le conduire au palais. L'officier d'ordonnance ira dans la première voiture et le chambellan dans la seconde, où il s'assiéra sur le siége de devant.

12° La seconde voiture sera attelée de six chevaux avec deux piqueurs qui se tiendront derrière la voiture lorsqu'elle ira chercher le nonce.

13° Tous les fonctionnaires se revêtiront du grand uniforme et la livrée sera celle du gala.

14° Le grand maréchal avertira par écrit le commandant supérieur militaire du jour et de l'heure de la réception du nonce, afin que cet officier envoie au palais un escadron de la garde impériale. Cet escadron sera

partagé en deux détachements qui marcheront, l'un devant la première des trois voitures et l'autre derrière la troisième. De plus un bataillon d'infanterie avec drapeau et musique en tête, sera formé en bataille sur la place et fera deux haies devant la porte d'honneur du palais. A l'arrivée du nonce sur la place, la troupe présentera les armes, les tambours battront aux champs et la musique jouera.

15° Le commandant de l'escorte se tiendra à cheval à la portière de droite de la voiture du nonce.

16° A leur arrivée à l'habitation du nonce, le chambellan et l'officier d'ordonnance mettront les voitures à sa disposition. Le chambellan portera la parole.

17° En retournant au palais, l'officier d'ordonnance ira dans la première voiture, le nonce et le chambellan monteront dans la seconde. Le nonce y occupera le fond et le chambellan s'assiéra sur le devant, en face de lui. Le personnel de la nonciature montera dans la troisième.

18° Le grand maréchal de la cour et le secrétaire des cérémonies recevront au palais le nonce avec la suite qui entrera par la porte du milieu, la garde faisant la haie. Ils le conduiront à l'antichambre de la salle d'Iturbide en passant par la salle du Trône. Le grand maréchal se mettra à sa droite et le chambellan à sa gauche. Le se-

crétaire des cérémonies et l'officier d'ordonnance iront par devant, précédés de deux huissiers.

19° Au bas de l'escalier, sur le palier, en haut de l'escalier et à l'entrée des salons, se trouveront deux gardes palatins. A l'entrée des salons et en dehors, devant la porte, il y aura deux files de valets de pied, une de chaque côté. Devant la porte qui conduit à la salle d'Iturbide, on placera deux huissiers et deux gardes palatins.

20° L'empereur se trouvera dans la salle d'Iturbide, ayant derrière lui le ministre des affaires étrangères et tout le personnel du grand service, placé dans l'ordre hiérarchique.

21° Tôutes les portes seront ouvertes à deux battants.

22° Après que le grand maréchal aura averti l'empereur que le nonce est à la porte, il ira l'y chercher pour l'introduire et il entrera avec lui.

23° Le chambellan, le secrétaire des cérémonies et l'officier d'ordonnance resteront près de la porte dans la partie intérieure de la salle.

24° Le nonce en entrant fera trois révérences à Sa Majesté et le grand maréchal le présentera à l'empereur.

25° Alors le nonce prononcera son discours auquel

l'empereur répondra en peu de mots, et il remettra à l'empereur ses lettres de créance que Sa Majesté passera au ministre des affaires étrangères.

26° Ensuite le nonce présentera à l'empereur les membres de la nonciature qui l'accompagnent.

27° Lorsque l'empereur congédiera le nonce, celui-ci se retirera sans se retourner, en faisant encore trois révérences.

28° Le grand maréchal, le chambellan et le secrétaire des cérémonies, ainsi que l'officier d'ordonnance, placés dans le même ordre qu'à l'entrée, conduiront le nonce jusqu'au corridor, en lui faisant traverser les mêmes pièces que celles par lesquelles il sera entré et de là à la galerie, en passant par l'antichambre.

29° Dans la galerie se trouvera un chambellan de service qui conduira le nonce à l'antichambre de la salle d'audiences en passant par celle du conseil.

30° Le grand maréchal, le chambellan, le secrétaire des cérémonies et l'officier d'ordonnance resteront dans la galerie et y attendront le retour du nonce.

31° Le grand chambellan de l'impératrice ira au-devant du nonce jusqu'à l'antichambre.

32° L'impératrice sera dans la salle d'audience ayant derrière elle madame Almonte et deux dames du palais.

33° Après avoir averti l'impératrice que le nonce est à la porte, le grand chambellan l'introduira dans la salle d'audiences et le présentera à l'impératrice.

34° Le chambellan de service restera près de la porte du côté intérieur de la salle.

35° Ensuite le nonce présentera à l'impératrice le personnel de la nonciature qui l'accompagne.

36° Le nonce observera pendant cette audience pour entrer, saluer et sortir, le même cérémonial qu'à celle de l'empereur.

37° Lorsque l'impératrice congédiera le nonce, le grand chambellan l'accompagnera jusqu'à l'antichambre et le chambellan de service jusqu'à la galerie, où se trouveront le grand maréchal, le chambellan, le secrétaire des cérémonies et l'officier d'ordonnance, qui le reconduiront, en observant à son départ le même cérémonial que lors de son arrivée.

Le secrétaire des cérémonies,

Signé : Pedro E. de Negrete.

ANNEXE N° 3.

RÉCEPTION OFFICIELLE DU NONCE APOSTOLIQUE LE 10 DÉCEMBRE 1864.

La réception officielle du nonce de Sa Sainteté Mgr Meglia a eu lieu le 10, à midi, conformément au cérémonial de la cour.

Trois voitures de la cour ont été chercher Mgr Meglia chez lui, rue du Puente de San Francisco. Dans la voiture d'honneur attelée de six chevaux se trouvaient le chambellan de service et le secrétaire du grand maître des cérémonies.

Dans le second était un aide de camp de l'empereur.

Monseigneur monta dans la voiture d'honneur, en compagnie du chambellan de service et du secrétaire du grand maître des cérémonies.

Une troisième voiture était réservée à l'auditeur et au secrétaire de la nonciature, qui y prit place.

Un bataillon de zouaves formait la haie devant la porte principale du palais, par laquelle est entré le cortége quelques minutes après midi. Aux étages supérieurs du palais, la garde palatine formait la haie sous les ordres du comte de Bombelles.

Le grand maréchal a reçu le nonce et l'a conduit dans la salle d'audiences, où se trouvait Sa Majesté l'empereur, entouré de ses ministres, des conseillers d'État et de tous les hauts fonctionnaires de la cour et de l'État. Le nonce a remis ses lettres de créance à l'empereur, qui les a remises au ministre des affaires étrangères. Mgr Meglia a lu en français le discours suivant :

« Sire,

« En remettant à Votre Majesté impériale le bref par « lequel notre saint-père a daigné m'accréditer auprès « de votre auguste personne, je suis heureux, Sire, de « vous exprimer les sentiments de tendre affection dont

« le cœur paternel de Sa Sainteté est animé envers Votre « Majesté.

« Le souverain pontife, qui connaît déjà votre dé- « vouement à l'Église, et vos bienveillantes intentions, « met trop de confiance en vous, pour douter que « notre sainte religion, qui est la source la plus féconde « de la prospérité des nations, comme l'appui le plus « solide des gouvernements et des trônes, ne soit l'objet « constant de la protection de Votre Majesté impériale.

« En mon particulier, Sire, je ne cesserai d'employer « tout mon zèle et vouer tous mes soins au maintien des « relations amicales, ainsi qu'à la conservation des liens « qui doivent unir à jamais le saint-siége et l'empire « mexicain.

« Permettez-moi d'espérer, Sire, que je pourrai y par- « venir s'il m'est donné de me concilier la haute bien- « veillance de Votre Majesté impériale. »

L'Empereur a répondu en espagnol :

« Monseigneur,

« C'est pour nous une véritable consolation que de « voir finalement réalisée, par l'envoi d'une personne « si distinguée et si éclairée, la promesse qui nous avait

« été faite à Rome, réalisation que notre gouvernement « aussi bien que la nation attendait avec anxiété.

« Le saint-père, avec sa bonté proverbiale et inaltérable, nous donne en cela une preuve évidente, acceptée par nous avec reconnaissance, que la sainte « Église veut le règlement définitif et si nécessaire des « difficiles affaires pendantes entre notre gouvernement « et le saint-siége apostolique.

« Le gouvernement mexicain, catholique, loyal et « basé sur la vraie liberté, ne faiblira pas à ses devoirs; « avec ces sentiments, il reçoit le digne représentant du « vicaire du Christ, dans la pleine confiance que sa venue « est le premier pas vers un mutuel et durable arrangement que Dieu bénira. »

Après la lecture des discours, le nonce passa dans une salle voisine, où il fut présenté à l'impératrice. Il a été ensuite reconduit chez lui avec le même cérémonial qui avait été observé pour le conduire au palais. La réception du nonce de Sa Sainteté a été solennelle et brillante.

ANNEXE N° 4.

POINTS PROPOSÉS AU NONCE DE SA SAINTETÉ POUR LA SOLUTION DE LA QUESTION ECCLÉSIASTIQUE, LE 26 DÉCEMBRE 1864.

1° Le gouvernement mexicain tolère tous les cultes qui étaient prohibés par les lois du pays, mais il accorde sa protection spéciale à la religion catholique, apostolique et romaine comme religion d'État.

2° Le trésor public pourvoira aux frais du culte et payera ses ministres de la même manière, dans la même proportion et au même titre que les autres services civils de l'État.

3° Les ministres du culte catholique administreront

les sacrement et exerceront leur ministère gratuitement sans qu'ils aient la faculté de rien recouvrer et sans que les fidèles soient dans l'obligation de payer des gages, des émoluments ou quoi que ce soit à titre de droits de paroisse, dispenses, dîmes, primes ou autre chose.

4° L'Église fait cession au gouvernement de tous ses revenus provenant des biens ecclésiastiques, lesquels ont été déclarés nationaux pendant la république.

5° L'empereur Maximilien et ses successeurs sur le trône jouiront *in perpetuum* vis-à-vis de l'Église mexicaine des droits équivalents à ceux qui étaient concédés aux rois d'Espagne vis-à-vis des Églises d'Amérique.

6° Le saint-père, d'accord avec l'empereur, déterminera lesquels des ordres religieux éteints pendant la république doivent être rétablis, en spécifiant de quelle manière ils subsisteront et dans quelles conditions.

Les communautés de religieuses qui existent de fait aujourd'hui pourront continuer de subsister, mais avec défenses de recevoir des novices jusqu'à ce que le saint-père, d'accord avec l'empereur, ait spécifié leur mode et leurs conditions d'existence.

7° Juridiction du clergé ?

8° Dans les lieux où il le jugera convenable, l'empereur chargera du registre civil des naissances, mariages et

décès des prêtres catholiques qui devront s'acquitter de cette mission comme fonctionnaires de l'ordre civil.

9° Cimetières?

Le secrétaire de la justice,

Signé : FRANCISCO DE P. TABERA.

ANNEXE N° 5.

NOTE DE M. ESCUDERO, MINISTRE DE LA JUSTICE, AU NONCE APOSTOLIQUE DU PAPE A MEXICO, EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 1864.

Monseigneur,

Comme Votre Excellence m'a déclaré dans notre dernière conférence, ainsi qu'elle l'a répété, du reste aujourd'hui, dans son entrevue avec S. M. l'impératrice, que, faute d'instructions nécessaires pour traiter sur les neuf points proposés dans le but d'aplanir les difficultés existant entre l'État et l'Église mexicaine, elle devait en référer à la cour de Rome; S. M. l'empereur se trouve dans la pénible nécessité de dicter les mesures

que lui commandent ses devoirs et sa conscience, dans la situation actuelle.

Mais comme le manque d'instructions de Votre Excellence doit être la cause de mesures ultérieures que prendra Sa Majesté, elle désire que ce fait soit constaté par écrit et, à cet effet, Votre Excellence aura la bonté de m'écrire, en réponse à cette note, ce qu'elle a bien voulu m'exprimer de vive voix.

Je profite de cette occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : Pedro Escudero.

ANNEXE N° 6.

NOTE DU NONCE APOSTOLIQUE A MEXICO, A M. ESCUDERO, EN RÉPONSE A SA NOTE DU 24 DÉCEMBRE, EN DATE DU 25 DÉCEMBRE 1864.

Excellence,

Votre Excellence me prie par une note en date d'hier, 24 décembre, que je viens de recevoir ce matin, de vous communiquer par écrit ce que j'ai eu l'honneur d'exposer à S. M. l'impératrice, hier, et à vous dans la conférence du 20 de ce mois, relativement à un projet du gouvernement impérial, contenant les bases générales

d'un concordat, qui devrait être traité entre le saint-siége et le gouvernement mexicain. Je m'empresse avec plaisir de répondre aux désirs exprimés par Votre Excellence.

En soumettant à S. M. l'empereur, dans l'audience privée qui me fut accordée le 17, une lettre confidentielle du saint-père, Sa Majesté daigna me donner connaissance du susdit projet et je répondis en toute franchise, que je n'étais muni ni des instructions, ni des pleins pleins pouvoirs nécessaires pour négocier un concordat, vu que mes instructions étaient en tout conformes à ce que Sa Sainteté exprimait dans sa lettre à l'empereur. J'ai répété et développé ceci à Votre Excellence et à S. M. l'impératrice, en ajoutant que ma mission avait pour but en premier lieu de voir révoquer et abolir en même temps que les lois dites de réforme, toutes celles contraires aux droits sacrés de l'Église, qui sont encore en vigueur ici, d'activer la publication d'autres lois tendant à réparer les torts qui lui ont été faits et à remettre de l'ordre dans l'administration civile et ecclésiastique. J'ajoutai que mes instructions étaient de réclamer la liberté entière de l'Église et des évêques dans l'exercice de leurs droits et du saint ministère, le rétablissement des ordres religieux et leur

réforme, dont les bases leur furent communiquées par le saint-père, la restitution des églises et des couvents ainsi que de leurs biens, de demander enfin que l'on reconnût à l'Église, ainsi que par le passé, le droit d'acquérir, de posséder et d'administrer son patrimoine.

Effleurant ensuite quelques points de ce projet, j'ai désapprouvé le premier sur la tolérance des cultes, comme contraire à la doctrine de l'Église et aux sentiments de la nation mexicaine, toute catholique. Quant au second point, j'ai donné à réfléchir que tout l'épiscopat, le clergé et la partie la plus saine de la nation abhorraient l'idée d'une indemnisation qui leur serait payée par le trésor, qu'ils aimeraient mieux vivre de la charité des fidèles, et que finalement l'Église dépouillée déjà en partie ne pouvait pas céder volontairement les biens qui lui restaient et qui forment le patrimoine le plus légitime et le plus sacré, destiné au culte divin à la subsistance de ses ministres et des pauvres.

J'ai suggéré ensuite à Sa Majesté et à Votre Excellence que le saint-siége n'avait pu d'autant moins me donner des instructions sur les points susdits, qu'il ne pouvait pas supposer que le gouvernement impérial les proposerait et consommerait ainsi l'œuvre com-

mencée par Juarez. J'ai assuré à Sa Majesté et à Votre Excellence que je n'avais entendu parler à Rome d'un projet ainsi conçu, ni par Sa Sainteté, ni par son secrétaire d'État, ni par d'autres personnes attachées à la cour pontificale, et que j'étais persuadé que le ministre impérial, M. Aguilar, n'en avait jamais fait mention au saint-père, lequel certainement aurait écrit une lettre et donné d'autres instructions à son représentant. Je passe, monsieur le ministre, par-dessus beaucoup d'autres réflexions que je me suis permis de soumettre à la haute intelligence de S. M. l'impératrice avec une franchise tout épiscopale, et je me vois contraint de répéter à Votre Excellence que, ne pouvant traiter sur les bases du projet en discussion, je me limiterai à le transmettre par le premier courrier au gouvernement du saint-siége et que, pour le reste, je devrai m'en rapporter entièrement à la lettre déjà mentionnée du saint-père à l'empereur.

C'est par votre intervention que j'ose supplier Sa Majesté, tellement dévouée au saint-père, de ne vouloir prendre aucune résolution contraire à l'Église et à ses lois, de ne pas augmenter l'affliction d'un pontife aussi bon, et déjà si rudement éprouvé, et d'attendre l'oracle de Sa Béatitude, qui ne peut être qu'à l'avantage de la

religion et pour le véritable bien de S. M. l'empereur et de son empire.

J'ai l'honneur de réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Signé : Pierre François, *archevêque de Damas.*

ANNEXE N° 7.

LETTRE DE L'EMPEREUR MAXIMILIEN A M. ESCUDERO, MINISTRE DE LA JUSTICE, EN DATE DE MEXICO, LE 27 DÉCEMBRE 1864.

Mon cher ministre Escudero,

Afin d'aplanir les difficultés qui ont été soulevées au sujet des lois dites de réforme, nous nous sommes proposé d'adopter de préférence un moyen qui, tout en donnant satisfaction aux justes exigences du pays, devait avoir pour effet de rétablir, pour tous les habitants de l'empire, la tranquillité dans les esprits et le calme dans les consciences. Dans ce but, nous nous sommes

occupé, étant à Rome, d'ouvrir des négociations avec le saint-père, comme chef universel de l'Église catholique.

Le nonce apostolique est arrivé à Mexico ; mais, à notre très-grande surprise, il a déclaré qu'il manque d'instructions pour négocier et qu'il devra attendre ses instructions de Rome.

La situation difficile, qui se prolonge depuis plus de sept mois, et qui nous a coûté de si grands efforts, n'admet plus de retard. Cette situation exige un prompt dénoûment. En conséquence, nous vous chargeons de nous proposer immédiatement des mesures qui devront avoir pour effet :

Que la justice soit rendue sans égard à la qualité des personnes ;

Que les intérêts légitimes créés par lesdites lois de réforme soient garantis, sans préjudice des dispositions à prendre pour redresser les injustices et les excès auxquels ces lois ont donné lieu ;

Qu'il soit pourvu à l'entretien du culte et à la protection des intérêts sacrés placés sous la sauvegarde de la religion ;

Et enfin, que les sacrements s'administrent, et que les autres fonctions du ministère ecclésiastique s'exercent,

dans tout l'empire, gratuitement et sans charges pour les populations.

A cet effet, vous nous proposerez tout d'abord un plan pour la révision des opérations de désamortisation des biens ecclésiastiques. Ce plan devra avoir pour base la ratification des opérations légitimes exécutées sans fraude et conformément aux lois qui ont décrété l'abolition de la mainmorte et fait passer ces biens dans le domaine de la nation.

Enfin, vous vous guiderez d'après les principes les plus larges et les plus libéraux de la tolérance religieuse, sans perdre de vue que la religion de l'État est la religion catholique, apostolique et romaine.

Signé : MAXIMILIEN.

Par l'empereur,
Le ministre d'État,
Signé : VELASQUEZ DE LEON

ANNEXE N° 8.

NOTE DU NONCE APOSTOLIQUE A MEXICO, A M. RAMIREZ, EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1864.

Excellence,

La lettre de Sa Majesté l'empereur à M. le ministre de la justice, publiée dans le journal officiel du 27, relative à la question pendante entre le saint-siége et le gouvernement mexicain, que Sa Majesté se propose de régler sans le concours de l'autorité de l'Église, me met dans la triste nécessité d'adresser cette note à Votre Excellence pour protester contre les expressions injustes et injurieuses pour le souverain pontife et son gouvernement.

Avant de les sommettre à l'appréciation loyale de Votre Excellence, je crois utile, pour plus de clarté, de vous exposer le véritable objet de ma mission.

Votre Excellence sait fort bien que j'ai fait connaître au gouvernement impérial de vive voix et par écrit, que mes instructions étaient en tout conformes à la lettre du saint-père à l'empereur, laquelle lettre est restée ignorée jusqu'aujourd'hui du public ; j'ai ajouté que la mission qui m'avait été confiée par Sa Sainteté était en premier lieu de voir révoquer et abolir, en même temps que l'inique loi de réforme, toutes les autres lois qui étaient encore en vigueur, contrairement aux droits sacrés de l'église, de réparer les torts faits à celle-ci, de réclamer le rétablissement des ordres religieux, la restitution des églises et des couvents, ainsi que des biens ecclésiastiques enlevés ou existants, et finalement la liberté entière de l'Église dans l'exercice de ses droits et de son ministère sacré.

Le gouvernement impérial m'ayant présenté un projet en neuf articles, contraire à la doctrine, à la discipline actuellement en vigueur de l'Église et aux lois canoniques sacrées, projet qui tend à dépouiller l'Église de tous ses biens, de sa juridiction, de ses immunités et à la rendre en tout dépendante et esclave du

pouvoir civil, toutes choses déjà condamnées par le pontife romain par deux allocutions consistoriales de 1856 et 1861, j'ai répondu franchement que je n'avais pas d'instructions pour traiter sur des bases aussi inadmissibles, et j'ai prouvé sans réplique, que le saint-père n'avait pas pu me donner des instructions là-dessus.

1° Parce que l'on ne pouvait jamais supposer qu'un pareil projet serait proposé par le gouvernement impérial;

2° Parce que celui-ci n'en avait jamais fait mention au saint-siége, ni à l'excellentissime épiscopat mexicain, qui avait, bien au contraire, d'autres espérances et flatteuses promesses.

Si donc le gouvernement impérial a tenu secret jusqu'au dernier moment ce PROJET DÉPLORABLE, comment peut-il être surpris que le nonce du saint-siége n'ait pas d'instructions à ce sujet? Et que Votre Excellence me permette de relever avec le respect qu'elles méritent, mais avec la franchise qui est de mon devoir, les expressions de la lettre impériale qui dit:

« A cette fin, nous avons fait des démarches lors de notre voyage à Rome pour ouvrir une négociation avec le saint-père. Aujourd'hui le nonce apostolique se trouve à

Mexico, et, à notre grande surprise, il nous a déclaré qu'il manque d'instructions. »

Voilà ce que j'ai à dire : Si l'on veut faire croire au Mexique catholique que c'est sur le saint-père que doit retomber toute la responsabilité de la détermination inadmissible, d'agir en matières ecclésiastiques aussi importantes sans le concours nécessaire de l'autorité spirituelle ? Personne qui jouit d'un peu de bon sens ne pourra comprendre que le vénérable chef de l'Église, connaissant les idées et le projet du gouvernement mexicain, envoyât son nom pour les sanctionner, et tout en l'envoyant ne lui donnât pas les instructions nécessaires.

Plus encore, il est incroyable que le saint-père, ayant écrit une lettre à l'empereur, dans laquelle il lui parle avec chaleur des maux encourus par l'Église mexicaine, lui indiquant les remèdes pour les guérir et les moyens pour la faire revenir à son antique splendeur, — ne dise pas une seule parole sur les graves affronts que le nouveau projet infligerait à ladite Église, déjà si vivement éprouvée.

Et à qui voudrait-on faire croire qu'un souverain envoyant son représentant à une cour y traiter des affaires de la plus haute importance, le laisse privé des instructions les plus indispensables ?

Je proteste donc contre toute manifestation ou insinuation tendant à faire retomber sur le suprême pontife la plus légère responsabilité de tout ce qui pourra se faire ici de contraire à l'Église et à ses droits : j'affirme que ni Sa Sainteté, ni son gouvernement, ni le nonce n'ont jamais eu connaissance des projets et résolutions qui, au lieu de calmer les consciences timorées et de rendre la paix aux esprits, n'ont fait que les jeter dans des perturbations et des angoisses plus grandes encore.

J'ai l'honneur, en cette occasion, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé: Pierre François, *Archevêque de Damas.*

ANNEXE N° 9.

NOTE DE M. RAMIREZ AU NONCE APOSTOLIQUE A MEXICO, EN RÉPONSE A SA NOTE DU 29 DÉCEMBRE 1864, EN DATE DU 10 JANVIER 1865.

Excellence,

J'ai reçu exactement la note de Votre Excellence datée du 29 décembre dernier, mais les occupations du moment ne m'ont pas permis d'envoyer une réponse immédiate.

D'un autre côté, je ne voulais pas la faire sous l'influence produite par la pénible impression causée par une lecture rapide, et je me réservais de la rédiger avec le calme et la réflexion qu'exigent des affaires d'une

aussi grande importance et d'une portée aussi incalculable. Après m'être bien pénétré de l'esprit qui l'avait dictée, j'ai pu reconnaître avec une peine non moins grande que les devoirs de la position que j'occupe, que le respect dû à l'autorité et à la dignité de l'empereur, voire même le moyen de conserver le bon accord, exigeaient que j'épargnasse à Sa Majesté la lecture d'un document qui, par la forme, devait rendre plus pénible le sentiment produit par la note que peu de jours auparavant Votre Excellence avait adressée au ministre de la justice.

Placé ainsi dans la dure alternative ou de renvoyer votre note ou de n'y pas répondre, voulant éviter ces deux partis extrêmes en raison de leurs conséquences inévitables; j'assume la responsabilité personnelle de donner à Votre Excellence non pas une réponse mais des explications nécessaires pour rectifier certaines idées erronées et repousser l'offense faite au gouvernement de Sa Majesté par des suppositions entièrement gratuites. Votre Excellence voit compromis l'honneur et la responsabilité du saint-père, elle juge sa haute dignité outragée par certains passages insérés dans un paragraphe de la lettre que Sa Majesté a adressée à son ministre de la justice. Elle proteste en conséquence contre son contenu. Bien

juste et digne en même temps est le zèle que met Votre Excellence à défendre l'honneur de son souverain, et je ne ferais autre chose que de l'en féliciter si, dans sa défense, elle ne touchait à celui du mien. Mais il a été attaqué sans motifs parce que le paragraphe en question n'est que l'exposé de ce qui existe. De quoi y est-il question si ce n'est de faits incontestables et d'une vérité notoire ?

Ce qui est certain, c'est que Sa Majesté a été à Rome dans le but d'y conclure un arrangement pour aplanir les difficultés qu'offrait le règlement des lois dites de réforme ; qu'elle a proposé à cet effet l'envoi d'un nonce chargé d'instructions toutes spéciales et qu'après cela le nonce est arrivé déclarant n'avoir reçu aucune de ces instructions. Ces faits, je le répéte, s'ils doivent être l'objet d'une récrimination, ne peuvent engager en rien ceux qui les constatent. En effet, ils sont l'expression de la vérité ; car il est véritablement désolant de voir Votre Excellence disant et répétant depuis son arrivée dans la capitale, et cela sous différentes formes qu'elle n'a pas d'instructions pour traiter.

A cette grave observation Votre Excellence donne une réponse qu'elle croit parfaitement suffisante. Elle dit qu'à Rome on n'avait aucune idée, aucune notion sur les

points proposés par Sa Majesté pour le règlement projeté, et que, par suite, elle n'a pu avoir d'instruction en conséquences.

Si tel était réellement le cas et que l'excuse fût exposée dans de pareils termes, on n'y pourrait rien trouver à redire. Mais j'ai le regret d'affirmer qu'il n'y a pas d'exactitude dans l'objection précédente et je suis forcé d'ajouter que, même en admettant l'exactitude, l'objection a été faite dans des termes peu convenables et spécialement propres à compromettre toutes relations amicales et empêcher ainsi d'arriver au but indispensable de toute négociation. En effet, passant très-sommairement sur les points proposés, ou, comme elle affecte de le dire, sur ce « déplorable projet, » Votre Excellence se croit dispensée de ces règles et ne craint pas d'exercer la plus sévère censure.

Elle le déclare : opposé aux canons, à la doctrine et à la discipline de l'Église, elle l'accuse d'expolier ses biens, d'attenter à sa juridiction, à ses immunités, de la conduire à l'esclavage sous le pouvoir civil, de renouveler les affronts d'autrefois, d'augmenter, au lieu de les calmer, le trouble et l'angoisse des consciences timorées. Enfin, et pour rendre plus poignante la censure, Votre Excellence rappelle que toutes ces erreurs gratuitement

attribuées audit « projet » ont été condamnées par le siége apostolique, dans les allocutions consistoriales de 1856 et 1861, et elle achève en cherchant à propager, sans aucun fondement de fait ou de raison, une erreur hautement blessante pour le gouvernement de Sa Majesté et qui consiste à vouloir convaincre que le « dé-« plorable projet » a été caché avec le plus grand mystère jusqu'au dernier moment.

Déjà auparavant, en s'adressant au ministre de la justice, elle avait, de sa propre initiative, lancé une accusation du même genre en insinuant que les intentions du gouvernement impérial étaient de « consom-« mer » l'œuvre commencée par Juarez.

Si Votre Excellence a pu recouvrer le calme d'esprit nécessaire dans la discussion des affaires graves, elle comprendra que pareils procédés ne sont faits ni pour gagner la bienveillance ni pour convaincre et que leur forme était trop peu convenable pour qu'il en fût donné connaissance à l'empereur. Je leur fais grâce cependant et je veux bien leur prêter un instant mon attention, sans toutefois prétendre entrer dans la discussion, car Votre Excellence comprend bien que le ministre des affaires étrangères est le dernier qui puisse engager une polémique de ce genre sur un pareil terrain. Les

points en litige ont été discutés durant des siècles. Il n'y a plus rien à dire.

Chacun a son opinion bien arrêtée et a à sa disposition un immense arsenal dans lequel il peut puiser les armes qui lui sont nécessaires. En écrivant dans le feu de l'exaltation, Votre Excellence n'a pas remarqué que ses idées étaient en désaccord avec ses paroles. Elle dit qu'à Rome on n'avait aucune idée, aucun soupçon sur les points proposés par l'empereur, et c'est sur cela qu'elle s'appuie pour expliquer son manque d'instructions. Il est avéré qu'à Rome les lois de réforme étaient parfaitement connues, puisque Sa Sainteté les a condamnées dans deux allocutions consistoriales. On y savait également tous les intérêts divers qu'avaient créés, tous les obstacles qu'avaient soulevés la désamortisation et la nationalisation des biens ecclésiastiques.

En cela il n'y avait, il ne pouvait y avoir aucun doute, pas plus que dans la pressante nécessité d'arriver à une solution.

Je me suis attaché spécialement à faire ressortir ce dernier point dans la lettre que j'ai adressée au ministre du Mexique à Rome, le 22 juillet dernier, en lui rappelant tous les préjudices et tous les dangers auquel exposait un retard autant pour l'Église que pour l'État.

Je terminais ma dépêche par ces paroles : « Sa Ma-
« jesté m'ordonne de dire à Votre Excellence qu'elle doit
« employer toute la prudence, toute la modération et la
« courtoisie qui la caractérisent, pour faire connaître à
« Son Éminence le cardinal secrétaire d'État que si le
« nonce de Sa Sainteté ne se trouve pas ici en temps
« opportun, l'empereur se verra forcé, à son grand
« regret, de dicter les mesures que réclament la paix
« et la tranquillité du pays, en tenant compte toute-
« fois des ménagements qu'exigent les intérêts de la re-
« ligion et de l'Église, lesquels lui sont également chers.
« Que Votre Excellence fasse envisager à Sa Sainteté les
« périls de la situation dans laquelle est engagée Sa Ma-
« jesté ainsi que la force irrésistible qui l'oblige à les
« prévenir, comme aussi le sentiment pénible qui afflige
« son esprit. »

L'envoyé de Sa Majesté accusa réception par note datée du 10 septembre; il annonçait en même temps qu'il avait fait part de ses instructions au cardinal secrétaire d'État. Son Éminence, informée de l'état des choses, l'avait officiellement autorisé à faire connaître par la voie officielle au gouvernement de Sa Majesté que Votre Excellence était désignée comme devant être l'envoyé apostolique avec le titre de nonce, qu'elle se mettrait en route

sans retards et qu'elle ne prendrait que le temps justement indispensable pour recevoir ses instructions, sa consécration épiscopale, et pour être mise au courant des affaires.

On savait donc à Rome, et avec une entière certitude, quelles étaient les difficultés qui embarrassaient la marche de l'empire, et, au milieu d'elles, celles qui étaient les plus pressantes. On y savait que si, en temps opportun, la cour de Rome ne prêtait pas son concours pour les vaincre, l'empereur était décidé à passer outre et à agir comme il le pourrait et le jugerait le plus utile pour le bien de l'Église et de l'État. Or, les points proposés par l'empereur ne sont que le résumé de ces difficultés si bien connues à Rome. Ils ne contiennent pas une seule idée en dehors.

Il n'est donc pas possible de voir sans une douloureuse surprise qu'après une attente de près de huit mois qui a fait perdre un temps précieux et aggravé le mal, l'envoyé de Sa Sainteté déclare formellement qu'il n'a ni l'intention ni les moyens de porter remède au mal.

En songeant attentivement et sans passion à ce qui précède, il est facile de se convainvre que Votre Excellence n'était pas autorisée à adresser les deux reproches graves qu'elle a formulés de la manière suivante :

D'abord, que le gouvernement impérial avait tenu caché jusqu'au dernier moment le « déplorable projet. »

Ensuite, que si le saint-père avait connu les propositions qui devaient lui être faites, il n'aurait pas envoyé son nonce, mais qu'il n'aurait jamais pu s'imaginer qu'on voulût l'associer à la consommation de l'œuvre commencée par Juarez.

En réponse à la première de ces accusations, j'ai déjà dit que le « projet » était à la connaissance de tout le monde et particulièrement du saint-père.

Sa Sainteté l'avait déjà jugé et condamné, il ne pouvait l'appeler occulte. Je dois ajouter du reste que le gouvernement impérial n'avait aucun besoin de le cacher, parce que, après tout, il n'a à demander de permission à personne pour exercer ses prérogatives souveraines.

Votre Excellence s'est laissé emporter bien au delà de la réserve voulue, elle m'a donné ainsi l'occssion de me plaindre de son manque de justice et d'exactitude.

Juarez a dépouillé l'Église de tout ce qu'elle avait, il l'avait réduite à la mendicité. il avait banni la religion de l'État et il l'avait faite esclave au nom de la liberté.

L'empereur prend le chemin tout opposé et, agissant comme il en a le droit et le pouvoir, il avise aux moyens

d'indemniser l'Église de ses pertes, il restitue à ses membres les droits reconnus à tous les citoyens, il s'adresse au père commun des fidèles et lui demande son concours pour aplanir les difficultés et consolider les liens qui doivent unir l'État et l'Église.

Est-ce là par hasard consommer l'œuvre commencée par Juarez? Mais si, comme le dit Votre Excellence à plusieurs reprises, le saint-père se fût gardé, en connaissance de cause, d'envoyer un nonce pour régler les choses qu'on lui proposait, de la même manière, je suis autorisé à répondre que le gouvernement se serait gardé de demander le concours d'une personne qui affichât les prétentions que vous avez fait connaître, si toutefois on peut les supposer admissibles.

Ces prétentions de Votre Excellence sont :

1° L'abolition des lois iniques de réforme et de toutes les autres lois en vigueur contraires aux canons de l'Église, et leur renouvellement;

2° La publication de celles qui doivent conduire à la réparation des pertes occasionnées à l'Église ;

3° La réorganisation de l'administration civile et religieuse ;

4° La pleine liberté de l'Église et celle des évêques dans l'exercice de leurs droits et de leur ministère ;

5° La restitution des temples et des couvents;

6° Celle des biens ecclésiastiques existants ou détournés;

7° Le rétablissement des ordres monastiques, avec l'obligation que la réforme soit faite conformément aux prescriptions indiquées par le souverain pontife;

8° La reconnaissance à l'Église, dans les mêmes conditions qu'aux temps antérieurs, du droit d'acquérir, de posséder et d'administrer un patrimoine.

Tel est le résumé des prétentions contenues dans la note que j'ai sous les yeux et que vous avez adressée au ministre de la justice. Si elles devaient être comprises et mises en exécution dans leur sens propre et rationnel, il n'y aurait aucune objection à faire, car elles sont entièrement d'accord avec les idées et les sentiments de l'empereur. En effet, Sa Majesté désire réparer les iniquités et les abus commis à l'abri de ces lois, elle veut restaurer l'administration civile et religieuse sur d'autres bases, et maintenir la liberté absolue de l'Église pour ce qui concerne le spirituel.

Mais comme les points dont il est question appartiennent au régime civil et que la part d'intervention que Sa Majesté accorde à l'Église pour leur réglementation ne provient uniquement que d'une concession spontanée

faite par elle, en cela, du reste, qu'elle puisse être profitable aux intérêts publics et au régime de la société suivant Dieu, il résulte qu'il reste à l'empereur un droit absolu et une liberté entière pour modifier et reviser cette concession, suivant qu'il sera le plus convenable à ses fins et à ses profits.

Néanmoins, dans le but de conserver la bonne entente et les relations amicales qui existent entre lui et le saint-siége, l'empereur, pour vaincre les difficultés de la situation, a réclamé le concours du saint-père, même pour ce qui regarde les matières qui sont de sa propre compétence et qui, comme celles qui nous occupent aujourd'hui, appartiennent exclusivement au régime civil et touchent à l'ordre social.

Si cette marque d'amitié et de bon vouloir est méconnue, Sa Majesté ne sera pas responsable des conséquences, et les résistances et les obstacles qu'on lui oppose ne pourront plus paralyser son initiative au préjudice de la société.

Votre Excellence a jugé convenable de s'attacher à l'examen particulier de quelques points, mais seulement pour les condamner avec une amère censure.

Pour ce qui est de la tolérance des cultes, elle la qualifie de contraire à la doctrine de l'Église et au sentiment

de la nation. Sans entrer dans la discussion de ce point, résolu déjà par la pratique des nations et par Rome elle-même, je ferai remarquer à Votre Excellence, pour éviter toute équivoque, qu'il ne lui a pas été proposé comme une chose qui fût de sa compétence, et d'abord, parce qu'il pourrait en résulter un obstacle pour la négociation, ensuite, parce qu'il dépend exclusivement du pouvoir civil, qui est seul compétent pour la résoudre comme il est le plus convenable de le faire. Il n'a été parlé de la tolérance des cultes que comme d'un incident inséparable de la déclaration que faisait Sa Majesté : que la religion catholique apostolique et romaine était la religion de l'État. Votre Excellence, qui connaît si bien les tendances et l'esprit des sociétés modernes, appréciera dans toute sa valeur pareille déclaration.

Elle résout en même temps l'autre grave difficulté qui préoccupe Votre Éminence au point de lui faire méconnaître la sincérité des sentiments catholiques de Sa Majesté.

La déclaration d'une religion d'État avec l'obligation de pourvoir à l'entretien du culte et de ses ministres est une garantie de la réparation des dommages qu'a soufferts l'Église par la perte de ses biens, en même temps qu'elle détruit les motifs de discorde qui retardent la

consolidation de l'ordre et de la paix, bienfaits qui n'ont jamais trouvé indifférentes ni l'Église ni la religion. Votre Excellence condamne l'idée, et lui donnant une portée bien plus grande que celle qu'elle exprime; elle la repousse avec indignation, préférant à la réparation et à une indemnité honorables le recours à la mendicité auprès des fidèles.

Elle voudrait que l'empereur fît un bouleversement général, qu'il se mît en guerre avec ses sujets, et cela non pas pour obtenir à l'Église ce qui lui est nécessaire, puisque Sa Majesté y pourvoit, mais pour que l'Église puisse être propriétaire d'une manière certaine et bien déterminée; non pas pour qu'on lui restitue des biens que le gouvernement conserve volontairement, mais pour qu'on en prive les possesseurs, quelles que soient d'ailleurs les conséquences qui pourraient en résulter pour l'intérêt public.

En cela l'empereur fera ce qui convient le plus au bien de l'État et de l'Église même, soit, comme il le désire, d'accord avec le saint-siége, s'il veut prêter son concours, soit par lui-même pour apporter remède à un mal social qui relève directement de ses prérogatives souveraines.

La ferme volonté d'agir de la sorte est la seule chose

qu'ait déclarée Sa Majesté dans la lettre qu'elle a adressée à son ministre de la justice, tout en laissant l'occasion et la ressource d'un accord avec le saint-siége apostolique pour résoudre les difficultés et assurer la paix de l'empire, de laquelle dépend celle de l'Église.

Le prétendu manque d'instructions ne peut être une excuse, parce que si, d'après votre opinion, les prétentions du gouvernement sont exorbitantes et même anticanoniques, elles peuvent avec le secours de l'Église s'arranger à notre contentement.

Jamais aucune négociation n'a été terminée à la première entrevue, et l'esprit de Votre Excellence sera aussi rassuré que l'est celui de l'empereur si elle considère que tous les points qui sont malheureusement aujourd'hui une pomme de discorde au Mexique, forment pour ainsi dire la constitution civile et religieuse d'une des nations les plus illustres du monde et chez laquelle le catholicisme brille de la plus éclatante splendeur. Loin d'y former un obstacle, ils y sont un moyen pour que son clergé soit cité comme modèle à tous les peuples chrétiens.

Ainsi donc, ce qui en France est légitime et convenable pour l'État, ne peut-il être au Mexique que contraire à la doctrine et aux canons ? En pareille matière il ne peut y avoir deux mesures : la vérité est une partout.

Je ne veux pas terminer sans relever une grave erreur qui ne peut provenir que d'un certain délire que votre plume accuse parfois.

A la suite de tous les efforts que fait Votre Excellence pour prouver qu'à Rome on ne savait rien du sujet qui nous occupe, elle ajoute que l'épiscopat mexicain était dans la même ignorance, et que de plus il avait reçu des promesses qui lui avaient fait concevoir des espérances très-flatteuses. Comme Son Excellence ne s'explique pas clairement et ne dit pas quelles personnes auraient pris pareils engagements, cette assertion pourrait laisser croire que l'empereur en aurait eu l'initiative.

Je dois m'inscrire en faux contre pareille affirmation et déclarer que tous les renseignements que l'on a pu vous donner en ce sens étaient complétement erronés.

Votre Excellence, si bien versée dans la pratique des affaires, sait que l'espérance n'est que l'illusion du désir et que ses limites ne dépassent pas l'imagination.

J'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments disingués.

Signé : Ramirez.

ANNEXE N° 10.

DÉPÊCHE DE M. RAMIREZ A M. AGUILAR, MINISTRE DU MEXIQUE A ROME, EN DATE DE MEXICO LE 26 DÉCEMBRE 1864.

Excellence,

Je vous envoie le mémorandum des préliminaires de la négociation entamée avec le nonce de Sa Sainteté et les pièces qui s'y rattachent. Le terrain sur lequel s'est engagée Son Excellence nous a placés dans une situation plus critique que celle dans laquelle nous nous maintenions, en nous faisant aussi regretter et le temps perdu et les démarches pénibles faites pour obtenir sa coopération.

Sa Majesté a jugé nécessaire de réparer promptement les mauvais effets causés par ce retard, et elle a ordonné en conséquence la préparation des lois que réclame la situation. C'était l'unique réponse qu'on pouvait faire à la note violente du nonce, car cette réponse directe eût nécessairement conduit à une rupture ouverte.

Son Excellence a dépassé toutes les limites.

Sa Majesté, se plaçant au-dessus d'un juste sentiment produit par l'offense, animée du reste d'une cordiale affection pour le saint-siége et pour le pontife illustre qui l'occupe, a désiré lui laisser encore tout le temps nécessaire pour coopérer à une œuvre qui intéresse si directement l'Église et l'État.

Cela ne veut pas dire toutefois que tout restera en suspens, comme le prétendait le nonce, jusqu'à l'arrivée de nouvelles instructions.

L'expérience de ce qui est survenu donne peu de confiance en un envoi efficace et fait en temps opportun, car nous avons vu que le nonce, qui devait arriver avec des instructions précises pour résoudre des questions bien connues, s'est déclaré incompétent devant ces mêmes questions qu'il disait non prévues.

Bien que les lois dont il est question plus haut

doivent être promulguées avec le moins de retard possible, le saint-siége aura néanmoins tout le temps nécessaire pour nous prêter son concours désiré ; mais, je vous le répète, l'attente ne peut se prolonger, et la mise à exécution des lois ne peut pas ne pas suivre immédiatement leur publication.

Je vous donne ces explications, afin que vous compreniez bien que la résolution de Sa Majesté est irrévocable et que vous régliez en conséquence vos rapports avec le saint-siége.

Je laisse au talent et au tact de Votre Excellence le soin d'en ménager la durée, et je lui recommande d'apporter un soin spécial à ce que rien dans son langage ne ressemble à une menace. Au contraire, elle doit s'attacher à bien exprimer le regret qu'éprouvera Sa Majesté, si, poussée à la dernière extrémité, elle est obligée d'agir par elle-même.

Signé : Ramirez.

ANNEXE N° 11.

DÉPÊCHE DE M. RAMIREZ A M. AGUILAR, A ROME, EN DATE DE MEXICO, LE 26 DÉCEMBRE 1864.

Excellence,

Nous commençons à perdre les espérances que nous avions conçues d'aplanir, d'accord avec le nonce de Sa Sainteté, les difficultés qui ont prolongé le malaise général et paralysé l'organisation de l'empire.

S. M. l'empereur, considérant qu'il était nécessaire d'agir sans retard pour réparer le temps perdu, et que l'état actuel des choses réclamait qu'on fît d'une seule fois un tableau résumant les exigences de la situa-

tion, rédigea neuf articles devant servir de base d'arrangement. (Voir la copie n° 4.)

Il en donna connaissance au nonce de Sa Sainteté dans une conférence privée, l'avertissant qu'ils serviraient de base aux négociations que son ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques était chargé d'entamer avec lui.

Le nonce déclara tout d'abord que plusieurs des points énoncés étaient faciles à arranger ; mais il combattit une partie d'entre eux, déclarant qu'ils étaient du ressort d'un concordat, et, comme tels, devaient être traités à Rome. C'est sous cette impression que Sa Majesté ordonna au ministre de la justice l'ouverture des conférences, ce qui fut fait le jour suivant.

Dans cette première entrevue, le nonce s'exprima comme il l'avait fait avec l'empereur.

Dans la suivante, changeant entièrement de langage, il déclara n'avoir aucune instruction et ferma ainsi la porte à toute négociation. Il était difficile de comprendre ce manque d'instructions pour traiter des affaires relatives aux biens ecclésiastiques, chose de la plus urgente nécessité, qui devait être l'objet principal de sa mission et qui ne peut plus admettre de retard. Le ministre insista donc pour passer outre; mais Son

Excellence s'y refusa, se retranchant derrière ses instructions.

Il prétendit qu'on dérogeât en principe à la loi de la matière, qu'on rendît à l'Église les biens non vendus, qu'on revisât les ventes faites pour lui verser les fruits de la révision, enfin que l'État l'indemnisât de toutes ses pertes.

On conçoit bien que, pour faire pareilles choses, si toutefois elles étaient admissibles, l'empereur n'avait besoin du concours de personne. Il y a plus encore, l'épiscopat mexicain en avait commencé l'exécution sans en être chargé par l'État, bien que ce fût au détriment de la tranquillité publique, et qu'ainsi on laissât subsister toutes les causes de trouble et de discorde.

Ne pouvant nullement s'engager sur le terrain choisi par le nonce, le ministre de la justice se vit forcé d'exiger de Son Excellence une déclaration écrite, lui faisant connaître s'il avait des instructions suffisantes pour négocier sur les points en question ou s'il manquait de ces instructions.

A cet effet, il lui expédia la note (copie n° 5). Son Excellence lui adressa la réponse fatale contenue dans la copie n° 6, et aux difficultés de la situation est venue

s'ajouter l'aigreur qui ne pouvait laisser se produire un langage peu mesuré.

Bien plus, Son Excellence s'égara au point de démentir ce qu'elle avait déclaré à l'empereur et au ministre, de la justice et d'affirmer des choses dont il n'avait pas été question dans sa conférence avec l'empereur.

La malheureuse tournure que prenait cette affaire ne permettait déjà plus qu'on s'adressât au nonce, pas même pour lui accuser réception de sa note, car, en ce cas, il était indispensable de lui faire sentir toute l'amertume d'un sentiment naturel qu'il avait provoqué, et cela sans autre résultat que d'aggraver les difficultés.

Pour se garantir contre elles, l'empereur, se conformant aux exigences et agissant comme il avait annoncé au saint-siége qu'il agirait si ce dernier ne lui prêtait son efficace concours, décida que le ministre de la justice lui proposerait les mesures les plus convenables dans le sens de la lettre (copie n° 7) que Sa Majesté lui adressa.

C'est à cette extrémité, qui répugnait à Sa Majesté et qu'elle a cherché à éviter pendant sept mois, que l'a conduite irrésistiblement l'isolement dans lequel on l'a laissée. Aussi déplore-t-elle le temps perdu et les dom-

mages irréparables qui en sont la conséquence et qui atteignent l'Église, l'État et les particuliers.

Néanmoins, Sa Majesté atteste de la fermeté de ses sentiments de cordiale affection pour le saint-siége, et comme elle veut agir avec son concours pour aplanir les difficultés et conjurer les dangers qui menacent l'autel et le trône, elle fera marcher les affaires de façon qu'elle puisse avoir ce concours en temps opportun.

L'empereur a pensé que ses devoirs lui imposaient la stricte obligation de donner un commencement à l'œuvre en faisant connaître ses intentions sur un sujet duquel il a espéré si longtemps une solution.

Par la lettre au ministre de la justice, Sa Majesté a eu pour but de tranquilliser les esprits.

Mais comme des lois postérieures doivent rendre efficaces les promesses qu'elle renferme, le saint-siége aura ainsi l'occasion de prêter le concours de sa bienfaisante influence pour la consommation d'une œuvre qui touche aux intérêts spirituels et temporels de huit millions de ses fils et de laquelle dépendent la paix des consciences, le rétablissement de la morale et de l'ordre public, ainsi que la consolidation d'un empire qui, faisant une exception toute particulière à l'époque où nous sommes, proclame à la face du monde que la religion

catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération.

Signé : Ramirez.

ANNEXE N° 12.

DÉCRET DE L'EMPEREUR MAXIMILIEN POUR PROCLAMER LA MISE EN VIGUEUR DES LOIS RELATIVES A L'ENTRÉE OU EXEQUATUR DES BULLES, RESCRITS, ETC., DU SOUVERAIN PONTIFE, EN DATE DE MEXICO, LE 7 JANVIER 1865.

MAXIMILIEN, empereur du Mexique :

Afin de fixer la forme en laquelle devra être délivré l'exequatur des bulles, brefs, rescrits et dépêches de la cour de Rome, sous l'empire des institutions qui régissent actuellement le pays,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Sont en vigueur dans l'empire les lois et

décrets promulgués avant et depuis l'indépendance, concernant l'exequatur des bulles, brefs, rescrits et dépêches de la cour de Rome.

Art. 2. Les brefs, bulles, rescrits et dépêches nous seront présentés par notre ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques, pour obtenir l'exequatur respectif.

Le présent décret sera déposé dans les archives de l'empire et inséré au *Journal officiel*.

Fait au palais de Mexico, le 7 janvier 1865.

Signé : MAXIMILIEN.

Par l'empereur,
Le ministre de la justice,
Signé : ESCUDERO.

ANNEXE N° 15.

NOTE DU NONCE APOSTOLIQUE A MEXICO, A M. RAMIREZ AU SUJET DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 7 JANVIER, EN DATE DU 19 JANVIER 1865.

Le *Journal de l'empire* d'hier a publié un décret de Sa Majesté, en date du 7 de ce mois, par lequel les lois et décrets promulgués avant et depuis l'Indépendance, concernant l'exequatur des bulles, brefs, rescrits et dépêches de la cour de Rome, sont en vigueur.

Il est bien triste et douloureux pour mon cœur de ne pouvoir m'adresser à Votre Excellence qu'en protestant; mais la conscience, le devoir et le caractère dont je suis revêtu, m'obligent à mettre de côté tout égard humain

et à parler nettement, quelle que puisse être l'impression produite par mes paroles, qui, de toute façon, ne tendent qu'au vrai bien de l'Église et de l'État.

Votre Excellence sait trop bien que les bulles, les brefs, les rescrits pontificaux sont des actes de la juridiction du suprême pontife, qu'il doit exercer dans toute l'Église. Ce droit du saint-père est reconnu par tous, de même que l'Église, dont il est le chef, est reconnue comme société parfaite, indépendante et souveraine. Tous les fidèles donc qui la composent sont sujets en conscience à ses décisions, soit qu'elles regardent le dogme, soit qu'elles aient pour objet la morale et la discipline. Or, comment pourrait-on admettre ce droit du pontife, comment reconnaître la souveraineté et l'indépendance de l'Église, s'il suffisait d'un acte d'un de ses sujets, fût-il empereur ou roi, pour empêcher la promulgation de ses décrets et pour en arrêter les effets? Que dirait un souverain, comme le fait si bien remarquer un célèbre auteur, si le pontife et le pasteur établis par Dieu pour gouverner son Église prétendaient donner leur consentement aux décrets politiques qui bien souvent sont contraires et préjudiciables à l'État et à la liberté ecclésiastique, à la juridiction pontificale et épiscopale? Qu'en dirait un roi, un empereur? De la

même manière, le chef visible de l'Église n'aurait pas le plein pouvoir en matière spirituelle, si ses actes dépendaient du bon plaisir des princes et pouvaient être empêchés par eux.

Le suprême pontife Pie VI, en écrivant à Louis XVI, lui dit à ce propos : « Nous reconnaissons de bon cœur que les lois de l'administration publique qui appartiennent au pouvoir laïque sont entièrement indépendantes des lois de l'Église, et par cette raison même, tout en affirmant que celles-là doivent être observées, nous ordonnons en même temps que celles qui émanent de notre autorité ne puissent pas être violées par le pouvoir laïque. »

Parlant à un ministre et à un gouvernement catholiques, je ne m'étendrai pas en beaucoup d'observations : j'ajouterai seulement que personne ne saurait ignorer que Jésus-Christ, en fondant son Église, a conféré aux apôtres et à leurs successeurs une puissance sujette à nulle autre et qui ne peut appartenir en aucune manière au pouvoir civil, mais doit être libre toujours de toute domination terrestre.

« Quel aveuglement, s'écrie Bossuet, quelle erreur que « des rois ont cru se rendre plus indépendants en se ren- « dant maîtres de la religion, au lieu que la religion, dont

« l'autorité rend leur majesté inviolable, ne peut être,
« pour leur propre bien, trop indépendante, et que
« la grandeur des rois est d'être si grande, qu'ils ne
« puissent non plus que Dieu, dont ils sont l'image, se
« nuire à eux-mêmes, ni par conséquent à la religion,
« qui est l'appui de leur trône. »

J'ai encore, avant de terminer, à bien faire connaître à Votre Excellence que le saint-siége a toujours protesté contre tous les gouvernements qui ont introduit en des temps fort tristes l'exequatur royal ; qu'il l'a qualifié comme tendant au schisme et contraire aux droits qui dérivent de la primauté de juridiction du pape sur toute l'Église. En conséquence, Sa Majesté impériale, royale et apostolique[1], dans sa piété et sa droiture, évitant les traditions et erreurs défendues, a inscrit dans le concordat conclu avec le saint-siége en 1855 un article à ce sujet, formulé dans les termes suivants : « Cum Romanus Pon-
« tifex primatum tam honoris quam jurisdictionis in
« universam, qua late palem ecclesiam jure divino obti-
« neat, episcoporum, cleri et populi mutua cum Sancta
« Sede communicatio in rebus spiritualibus et negotiis
« ecclesiasticis nullæ placitum regium obtinendi neces-
« sitate jubent sed prorsus libera erit. » Que Dieu veuille

[1] L'empereur d'Autriche.

que l'exemple du pieux monarque soit imité par les gouvernements qui ont l'avantage de professer la religion catholique, apostolique et romaine.

J'ai l'honneur, en cette occasion, de réitérer à Votre Excellence les assurances de mon estime la plus distinguée et de ma haute considération.

Signé : PIERRE-FRANÇOIS, *archevêque de Damas.*

ANNEXE N° 14.

NOTE DE M. RAMIREZ AU NONCE APOSTOLIQUE A MEXICO, EN RÉPONSE A SA NOTE DU 19 JANVIER, EN DATE DU 29 JANVIER 1865.

Excellence,

J'ai reçu la note de Votre Excellence datée du 19 courant, et rédigée dans le but de protester contre le décret promulgué par Sa Majesté le 7, et déclarant en vigueur les lois qui établissent l'exequatur royal pour l'observance des bulles et rescrits pontificaux.

Il n'y avait en cela rien d'étrange pour qui eût réfléchi que les actes de ce genre sont des formalités imposées aux personnes qui se trouvent placées dans les

conditions et dans la position de Votre Excellence. — Je vois au contraire avec surprise et chagrin qu'elle leur donne une importance inattendue, et que sous leur couvert, se glissent des prétentions d'une portée démesurée. Force me sera donc de m'en occuper, de peur que mon silence ne passe pour un assentiment, et d'autant mieux, qu'en cette circonstance, de même que dans quelques autres, on a oublié certains précédents que l'on ne doit pas perdre de vue, quand on veut arriver à une appréciation juste et saine des faits.

Pour commencer par eux, je rappellerai à Votre Excellence que, d'après la législation en vigueur au moment où Sa Majesté fit la déclaration solennelle contenue dans la lettre qu'elle adressa, le 27 décembre dernier, à son ministre de la justice, et que vous avez mal appréciée pour l'avoir mal comprise, l'Église catholique avait perdu toutes les garanties et tous les droits dont elle jouissait, et le culte catholique, considéré comme une secte, demeurait soumis à la plus insupportable servitude, bien qu'on l'eût déclaré libre.

Cette liberté consistait simplement dans l'abandon fait par le gouvernement des droits royaux établis dans les lois, concordats et coutumes, autrement dit, dans le renoncement à ses prérogatives honorifiques, à la partici-

pation aux bénéfices et à toute l'intervention légale qu'il exerçait auparavant dans les matières ecclésiastiques. Le clergé, ne s'occupant plus d'objets étrangers à l'Église, put s'entendre avec Rome à son gré et à sa convenance.

Il y avait là les apparences d'une large et entière liberté, et en la possédant, l'Église pouvait se consoler de la perte qu'elle avait subie des biens temporels ; mais tout cela n'était qu'une illusion, parce que les ministres, du culte vexés et humiliés dans leur personne, ne furent pas même libres dans l'exercice de leurs fonctions purement spirituelles. Le gouvernement les persécutait à l'autel, dans la chaire et dans le confessionnal, sous prétexte de régulariser l'exercice de leur ministère.

S'il se montrait en tous points indifférent à l'introduction des bulles et rescrits pontificaux, c'est que, ne leur reconnaissant aucune valeur, ni aucune force, il pourrait les annuler à son gré, aussi bien en matière spirituelle qu'en matière de discipline.

Le catholicisme fut traité comme une secte et une secte persécutée.

Un tel état de choses, et par suite la législation dont il était la conséquence, changèrent radicalement le 27

décembre, lorsque l'empereur déclara la religion catholique religion d'État.

Si l'on n'a pas su ou voulu apprécier justement l'importance de cette déclaration, ce n'est pas le souverain qu'il faut en accuser, mais bien les passions qui, en subjuguant l'intelligence, ne permettent pas de distinguer les vrais intérêts de la religion, et compromettent peut-être le sort du catholicisme tout entier, à l'une de ses époques les plus critiques. Ne perdez pas de vue que la scène qui se prépare ici, si petite qu'elle paraisse, fait partie du grand drame qui se dénoue depuis quelque temps dans toutes les parties du monde catholique, et que nous avons notre part d'influence dans le dénoûment.

La déclaration qui établit la religion catholique religion d'État, entraîne nécessairement l'adoption des lois ecclésiastiques, avec contrainte civile. Cette adoption ne peut en conséquence être absolue ou illimitée, car la nature même des choses et l'expérience de plusieurs siècles nous ont démontré qu'on a introduit dans ces lois, à plusieurs reprises, des dispositions qui, en tout ou en partie, appartiennent à l'ordre politique et civil, et qu'aucun gouvernement ne pouvait les laisser passer sans examen, à moins de se résigner à renoncer dès

lors à la souveraineté, et à se transformer en simple instrument d'un pouvoir étranger.

Le domaine de la papauté et celui de l'empire sont bien connus et faciles à limiter. L'un est purement spirituel et s'exerce sur les âmes, l'autre est temporel et s'exerce sur les corps. Les deux dénominations sont souveraines et sacrées, parce qu'elles dérivent de Dieu, et qu'aucune d'elles ne reconnaît en deçà de ses limites la sujétion de l'autre. Pour arriver à cette égalité, et pour maintenir leur accord mutuel et la paix des peuples, disait le cardinal Pierre Damien, « il faut que les « deux pouvoirs soient unis entre eux par les liens étroits « de la charité, que l'empereur se retrouve dans la per- « sonne du pontife romain, et le pontife romain dans la « personne de l'empereur, que le pape réprime les délin- « quants au nom des lois du prince, et que le prince dé- « cide avec les évêques, de par l'autorité des saints ca- « nons, ce qui convient au salut des âmes. »

En matière de dogme, rien ne s'oppose à cette harmonie désirable et toujours désirée, bien qu'elle ne soit pas obtenue, puisqu'en pareille matière tout chrétien doit se soumettre aveuglément.

Il en est de même dans les matières spirituelles, comme dans celles qui sont propres et spéciales au sa-

cerdoce ; mais il n'en est pas de même dans les matières mixtes et dans celles de discipline, lesquelles peuvent intéresser l'ordre civil. — En effet, il s'y trouve des points qui sont du domaine de l'un et l'autre pouvoir et qui exigent, soit leur accord pour passer du projet à l'acte, soit leur concours, chacun agissant dans sa sphère pour la conduite des intérêts qui lui sont confiés, et de telle sorte, suivant qu'il a été dit plus haut, qu'aucun d'eux ne subisse dans la sphère de son action propre la sujétion de l'autre.

De semblables prémisses, que nul ne peut contester sans mettre en question l'ordre social et ébranler le christianisme lui-même, se déduit nécessairement le droit et, pour mieux dire, l'obligation imposée à tout gouvernement, monarchie ou république, d'examiner les bulles et rescrits pontificaux, non pas comme semble l'entendre Votre Excellence pour décider de l'orthodoxie de tel ou tel point du dogme ou de discipline, pas plus que de l'opportunité de tels préceptes purement ecclésiastiques, ni même, dans le cas où ils sont irréprochables et où l'on n'a pas dépassé les limites de la puissance pontificale, pour leur donner la sanction du souverain temporel qui les rende obligatoires ; — ce n'est pas là ce que demande le souverain, ce n'est

pas l'objet de l'exequatur royal, — le but du décret est de veiller à ce que le rescrit pontifical ne contienne rien qui affecte l'ordre public, les intérêts matériels étrangers au culte, ainsi que les intérêts civils des citoyens.

Il s'agit alors de la simple identification d'un fait, et, de cette pratique absolument nécessaire pour la sauvegarde de son droit, le gouvernement est l'unique et souverain appréciateur, comme défenseur naturel de ses prérogatives et des intérêts civils de ses sujets. Votre Excellence, si versée dans les sciences ecclésiastiques remarquera que, sur ce point, l'empereur n'exige rien qui ne lui appartienne, et qu'il peut, en toute sécurité de conscience, répéter ces paroles, que prononça Constantin à l'édification et aux applaudissements des Pères du grand concile de Nice : « Vos quidem in his quæ in-« tra Ecclesiam sunt, episcopi estis, ego vero in his quæ « extra geruntur, episcopus a Deo sum constitutus. »

Le grand Bossuet ne pensait pas autrement, lui dont Votre Excellence invoque l'autorité pour me faire sentir la nécessité de maintenir l'indépendance de la religion comme un des plus solides appuis du trône et de l'autorité des gouvernements.

Entièrement d'accord avec lui pour la doctrine, c'est

votre interprétation seule que je repousse, car l'empereur n'a pas voulu et ne veut pas asservir la religion, bien qu'il veuille et doive vouloir conserver intactes les prérogatives souveraines, et éviter qu'aucune main y porte atteinte sous le manteau de la religion. — Que l'indépendance et le salut de la religion ne peuvent en rien souffrir de l'exercice de l'exequatur royal, c'est un fait que démontrent les monuments de l'époque la plus heureuse de l'Église et que confirme la doctrine de ses defenseurs.

Comme ce n'est pas le moment de discuter, et qu'il n'en est nul besoin, sur une question surabondamment débattue, je me contenterai de deux réminiscences empruntées à l'autorité même que l'on m'oppose, celle du grand Bossuet.

Votre Excellence se souvient que ce célèbre docteur de l'Église gallicane établit en termes précis que les décisions des canons des conciles généraux III et IV de Latran, résolvant des questions temporelles, n'auront force de loi qu'autant qu'elles seront approuvées et confirmées par les rois, et que le consentement des souverains est nécessaire pour la publication de ces décrets, attendu que les peines qu'elles établissent sont de celles que l'Église ne peut infliger de sa propre autorité et pour lesquelles

elle doit faire appel aux lois des princes qui les protégent. — Il n'interprète pas autrement les décrets de discipline émanés du concile de Trente, que plusieurs pays n'ont pas encore admis sans que la religion s'en soit trouvée offensée, et cette considération lui dictait les remarquables pensées qui suivent :

« Ainsi donc, les décrets mêmes des conciles œcumé-
« niques sur les affaires temporelles, bien loin de pou-
« voir être dictés par l'Église avec une autorité souve-
« raine sous le prétexte qu'ils dépendent de sa juridic-
« tion, et qu'ils sont une condition absolue de la foi,
« peuvent être oui ou non ratifiés, suivant que les rois
« les confirment ou les rejettent. »

Je trouve ici la sanction formelle et explicite de l'exequatur royal appliqué aux actes les plus solennels de la législation ecclésiastique.

Nous avons de nombreux témoignages de cette pratique dans tous les pays chrétiens ; et la doctrine de Bossuet, profondément incrustée dans les lois et les écrits de la nation espagnole, que le saint-siége a décorée du titre distingué de catholique ; les souverains l'ont appliquée dans toutes les circonstances et depuis les temps les plus reculés, avec l'appui et le vote des prélats qui siégeaient dans les conciles. Il

y a eu même des prélats d'une vertu irréprochable et d'une vaste science qui se sont distingués dans la défense de ces prérogatives royales.

Séparé de son ancienne métropole, le Mexique exerça cette prérogative qui faisait partie des articles fondamentaux de sa première loi constitutionnelle, la transportant d'une constitution à l'autre jusqu'à la dernière dans laquelle elle fut omise, non pas qu'on y eût renoncé, mais parce que cette omission était la conséquence du fatal principe qui servit de base à cette plus fatale constitution.

Elle avait rompu le lien qui unissait la religion à l'État; ainsi donc, ne connaissant aucune législation en aucune autorité ecclésiastique, elle ne pouvait faire mention de l'exequatur.

Son système est tout entier dans l'article qui donnait au congrès la faculté de faire des lois en matière de culte et de discipline.

La mission confiée à Votre Excellence a des précédents qu'il serait convenable de rappeler.

Quand M. Clémenti vint dans cette capitale comme délégué du saint-père, j'étais également ministre des affaires étrangères, et je fus la première personne à qui il s'adressa pour exposer sa mission.

Il mit dès lors en avant la question de forme pour s'affranchir de soumettre sa bulle à l'exequatur, mais il ne put éviter cette formalité, et il n'augmenta pas peu les obstacles en suscitant des questions malheureuses.

La question la plus sérieuse vint du côté où on l'attendait le moins. Elle vint du vénérable, du savant et vertueux archevêque qui gouvernait alors l'Église mexicaine, et qui connaissant tous ses devoirs et voulant s'en acquitter, exigea pour reconnaître le délégué qu'il soumît sa bulle à l'exequatur. Le principe et le droit furent également reconnus par tout l'épiscopat et le clergé mexicains dans les suppliques respectueuses qu'ils adressèrent au corps législatif pour obtenir l'acceptation des bulles de Mgr Clémenti.

Ce fut accordé, mais non d'une manière absolue ; on réserva six chapitres.

Tous ces documents existent imprimés, Votre Excellence peut vérifier l'exactitude de mon récit.

En vérité, il est douloureux et à jamais déplorable, qu'à cette heure, dans une époque comme la nôtre, de telles controverses puissent surgir, qu'elles surgissent dans les formes les plus antipathiques à la concorde et à l'entente, et qu'elles puissent encore agiter les peuples,

en menaçant l'indépendance et la souveraineté des nations.

Je regrette infiniment de me voir forcé de dire que tous ces défauts se trouvent réunis dans le ton et dans les pensées de la note qui m'occupe, car toutes les prétentions qu'elle contient tendent à la domination temporelle sous un étendard qui la repousse.

Maximilien, citoyen et membre de la communion chrétienne, s'incline avec respect et sommission devant l'autorité spirituelle du père commun des fidèles ; mais Maximilien, empereur et représentant de la souveraineté mexicaine, ne reconnaît pas sur la terre de pouvoir supérieur au sien.

En conséquence, je n'accepte pas cette pensée échappée peut-être à Votre Excellence exaltant la souveraineté et l'indépendance du pontife romain, que l'empereur doit lui obéir comme son sujet.

Qu'elle me permette de lui faire observer respectueusement que cette parole est des plus impropres.

L'empereur et le pape ont reçu directement de Dieu leur puissance pleine et absolue, chacun dans leurs limites respectives. Entre égaux il ne peut y avoir de sujétion. C'est aussi ce que dit Bossuet, et c'est un précepte qu'enseigne une autre autorité supé-

rieure à la sienne : celle du divin code du christianisme.

Comme l'empereur du Mexique n'a pas à contrôler la conduite des autres souverains et que leur manière d'agir ne peut l'engager en aucune façon, je m'abstiens d'examiner l'exemple que me propose Votre Excellence de l'empereur d'Autriche renonçant à ses prérogatives dans le placet royal du concordat de 1855.

Il en a plu ainsi à Sa Majesté impériale et royale, mais je suis autorisé à observer qu'un tel fait est une reconnaissance implicite du droit dont on lui demandait l'abandon, et il est à désirer qu'on ne voie pas se réaliser les craintes et les prophéties que j'entendais exprimer en 1856 dans Rome même au sujet de cet acte, qui, à ce qu'il paraît, exalte et rehausse tant la dignité et l'autorité du pontife romain.

En effet, ceux qui, se laissant emporter par un zèle démesuré, poussent la papauté hors de ses limites et la dépouillent de son caractère, oublient les sévères leçons de l'histoire, perdent les bénéfices d'une prudence plus puissante que toute présomption imaginable, agrandissent en apparence, mais affaiblissent en réalité la suprématie du saint-siége, et loin de faire respecter sa véritable autorité, la rendent odieuse.

Je répète encore l'opinion de Bossuet. Quelque pénible

que soit pour moi la tournure qu'a prise notre correspondance, contre mes espérances et mes désirs, mes regrets n'ont diminué en rien les sentiments d'estime dont j'ai l'honneur d'envoyer l'assurance à Votre Excellence avec mes salutations les plus distinguées.

Signé : Ramirez.

ANNEXE N° 15.

DÉPÊCHE DE M. RAMIREZ A M. AGUILAR A ROME, EN DATE DE MEXICO, LE 29 JANVIER 1865.

Excellence,

Le nonce de Sa Sainteté ayant déclaré officiellement qu'il n'avait pas d'instructions pour entamer des négociations sur les points que le ministre de justice a soumis à son appréciation ou, ce qui est la même chose, pour prêter son concours dans l'arrangement des difficultés qui ont paralysé la marche du gouvernement et prolongé le malaise public, non-seulement sa mission a été complétement sans résultats, mais encore, en raison

des sentiment qu'elle affiche, Son Excellence ne peut être considérée que comme un obstacle de plus au milieu de tous ceux qui entravent la marche de l'administration.

Ainsi donc, Sa Majesté, convaincue d'un côté qu'il n'y a plus rien à faire avec le nonce, et de l'autre qu'il est nécessaire d'agir avec célérité, voulant du reste donner à Sa Sainteté une marque éclatante de son estime, de son affection et du vif désir qui l'anime de conserver avec le saint-siége ses rapports de bonne entente et de résoudre avec lui les terribles difficultés qui l'entourent, Sa Majesté, dis-je, s'est décidée à envoyer son ministre d'État, accompagné de deux conseillers, dans le but d'instruire Sa Sainteté de l'état dans lequel se trouve le pays afin que, connaissant les choses, elle avise aux moyens de vaincre les obstacles et de conjurer les périls qui menacent simultanément l'autel et le trône.

Le saint-père ne pourra laisser de voir dans cette résolution une preuve évidente de la cordiale affection et du bon vouloir sincère de Sa Majesté, de même qu'elle jugera de l'imminence du péril.

La crise terrible qui a traversé le pays et les horribles germes de démoralisation et de désordre qui y ont été semés pendant cette déplorable époque sont encore

autant d'éléments de discorde qui demandent une grande prudence et des concessions suffisamment libérales pour les contenir; car la seule puissance de l'activité, si longtemps méconnue et sans prestige, ne ferait autre chose que de leur donner plus de force.

L'envoi d'un ministre et de conseillers n'altère et ne change en rien la position officielle qui vous a été faite auprès de la cour de Rome. Leur mission a pour objet non pas de limiter vos pouvoirs, mais de vous venir en aide et de donner à Votre Excellence plus de force dans les négociations qui doivent être entamées pour arriver au but que Sa Majesté désire ardemment.

Vous vous aiderez donc mutuellement dans cette tâche délicate qui intéresse si directement la paix et la consolidation de l'empire.

Signé : Ramirez.

CONCLUSION

La mission, envoyée par l'empereur Maximilien, comme l'indique M. Ramirez dans sa lettre à M. Aguilar, partit effectivement de Mexico.

Elle arriva à Rome en mai 1865.

A-t-elle pu obtenir quelques concessions ?

A-t-elle été plus heureuse auprès du Saint-Père que l'empereur Maximilien auprès du nonce ?

Nous ouvrons le *Diario oficial* de Mexico, du 31 mars 1866, et nous lisons les lignes suivantes dans un article intitulé :

« *Nos relations avec le Saint-Siége.*

« Nous avons déclaré à nos lecteurs que la mission

« extraordinaire de Sa Majesté à Rome *a été aussi bien* « *reçue que les autres missions qui sont accréditées auprès* « *du Saint-Siége*, et qu'à l'occasion du nouvel an elle a « présenté, au nom de l'Empire Mexicain, ses félicita- « tions à Sa Sainteté. »

Pie IX a répondu qu'il adressait au Ciel ses prières les plus ferventes pour notre empereur et pour le bonheur de la nation mexicaine, annonçant qu'*enfin la négociation avec les ambassadeurs de Sa Majesté aurait prochainement une heureuse issue.*

Nous jugeons opportun de donner à nos lecteurs ces bonnes nouvelles qui sont un sûr garant de l'entente cordiale qui règne entre les cours de Mexico et de Rome.

Cela ne peut leur être indifférent dans les circonstances actuelles, car nous l'avons dit :

« *La solution des grandes questions qui découlent des lois de réforme, par un concordat, aura une influence décisive pour consolider la paix, tranquilliser les consciences, et sanctionner les transactions faites à l'égard des propriétés nationales, au profit des possesseurs de cesdites propriétés.* »

Après avoir dit à nos lecteurs que le majordome du Saint-Père a remis pour LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, les cierges que la cour de Rome a l'habitude d'envoyer aux souverains avec lesquels elle est en bons termes, nous publions la réponse de son Éminence le cardinal Antonelli, secrétaire d'État à S. Exc. M. Aguilar, notre ministre plénipotentiaire à Madrid, qui, lui aussi, a adressé à Sa Sainteté, à l'occasion du nouvel an, des félicitations au nom de l'Empereur.

« Excellence,

Rien ne pouvait m'être plus agréable que la mission que vous m'avez confiée, par votre lettre du 1er du courant, d'offrir au Saint-Père, au nom de l'Empereur et de la nation mexicaine, les vœux les plus fervents qu'à l'occasion du nouvel an, vous faites pour son bonheur.

« Sa Sainteté saisit avec joie cette occasion de remercier Sa Majesté de cette marque religieuse de sympathies, et elle prie le ciel de répandre ses célestes dons sur le monarque du Mexique et sur son peuple.

« J'ai, en même temps, offert à Sa Sainteté l'expression de vos propres sentiments et elle vous envoie sa béné-

diction en retour de votre respectueuse démarche.

« Recevez l'assurance de ma considération distinguée,

« De Votre Excellence,

« *Signé* : ANTONELLI. »

Rome, 3 février 1866.

Telle était la situation trois ans après le voyage à Rome de l'empereur Maximilien et de l'impératrice, après les promesses que leur avait faites Pie IX « d'aplanir les difficultés que la question religieuse créait au Mexique. »

Déjà deux années s'étaient écoulées depuis que le Nonce avait demandé ses passe-ports et avait quitté Mexico, au risque de provoquer les plus grands malheurs.

Depuis deux ans déjà la mission mexicaine, présidée par S. Exc. M. Velasquez de Léon, était à Rome, et le « *Moniteur mexicain* » regardait comme un triomphe que : « *cette mission ait été aussi bien reçue que les autres missions.* »

Le Pape daignait laisser entrevoir l'espoir que les questions qui divisaient la cour de Rome et celle du Mexique touchaient à une heureuse solution.

Espoir menteur !

Par l'article du *Diario oficial*, on le voit, les prétentions de l'Empereur étaient les mêmes qu'en décembre 1864, au moment où le Nonce apostolique arrivait à Mexico, traitant de « *déplorable projet* » celui que lui exposait l'Empereur « d'arriver à une entente avec le Saint-Siége, au sujet des lois de réforme. »

Malgré ces doucereuses paroles, Pie IX n'était pas plus disposé en 1866 qu'en 1864 d'accorder à l'empereur Maximilien le « Concordat », réclamé par celui-ci avec instance.

Nous savons de la bouche même de personnes auxquelles Pie IX le disait à cette dernière époque, qu'il considérait l'empire mexicain comme une chose qui ne pouvait avoir de durée.

« Maximilien, disait-il, commet bien des fautes au « Mexique. Il ne pourra s'y maintenir. Il devrait s'ap- « puyer seulement sur le clergé, gouverner par lui seul. « Il demande, au contraire, des choses qu'on ne peut lui « accorder, parce qu'elles sont contraires à ses intérêts « propres. »

Ils ne comprenaient donc pas, lui et son entourage, que la chute de Maximilien était la ruine du clergé au Mexique, sa perte à tout jamais peut-être ?

Et pour ne pas donner à Maximilien faible ce qu'il avait été obligé d'accorder à Napoléon Ier puissant, il compromettait par un entêtement incompréhensible tout l'avenir de l'Église catholique au Mexique !

Vraiment le bon sens se refuse à croire pareilles choses.

Le Pape promettait, en janvier 1866, à la mission mexicaine, une prompte et heureuse solution de la question religieuse.

Cet espoir qu'il donnait à M. Velasquez de Léon, pour qu'il le transmît à l'empereur Maximilien, nous l'avons appelé menteur. Avons-nous eu tort?

Lorsque l'impératrice Charlotte empêchait Maximilien d'abdiquer, le 7 juillet 1866, *comme la chose a été parfaitement arrêtée dans son esprit pendant les premiers jours de ce mois*, en lui proposant d'aller elle-même en Europe obtenir des concessions qui étaient absolument indispensables à l'empereur pour qu'il pût continuer à gouverner, elle avait deux buts :

Résoudre auprès du gouvernement français les questions financières et militaires, résoudre auprès du Saint-Père la question religieuse, question capitale, sans laquelle les premières, à notre avis, ne pouvaient être qu'une pure fiction.

Nous savons que, pour des motifs dont nous ne voulons nous occuper en ce moment, les questions financières et militaires ne purent être résolues à Paris selon les espérances de l'impératrice Charlotte.

Nous parlerons seulement de la question religieuse.

Avant d'aller plus loin, nous demandons la permission à nos lecteurs de leur dire un seul mot relativement à la maladie de cette intéressante souveraine.

On sait qu'elle est poursuivie sans cesse par l'idée fixe qu'elle a été empoisonnée.

Empoisonnée, où? Au Mexique sans doute. C'est évidemment la seule réponse à faire à notre question.

Mais pourquoi les Mexicains, n'auraient-ils pas plutôt empoisonné l'empereur?

Nous n'irons pas plus loin. L'accusation qu'on pourrait faire à ce sujet tombe d'elle-même.

Des médecins expérimentés nous ont assuré que rien, dans la monomanie de l'impératrice Charlotte, ne pouvait servir de preuve pour accréditer l'accusation d'un empoisonnement.

Nous la repoussons donc tout d'abord, comme chose invraisemblable.

Des journaux ont prétendu que pendant les premiers

jours de la traversée de Vera-Cruz en France, elle cédait à des besoins de sommeil invincibles.

Nous nous sommes informé scrupuleusement à ce sujet auprès des personnes qui ont fait le voyage avec elle. Elles nous ont toutes affirmé que jamais elles n'avaient remarqué pareille chose. Toutes les fois que l'impératrice restait couchée, c'est parce que la mer était mauvaise et qu'elle souffrait du « mal de mer. »

Parfois, il est vrai, elle était anxieuse, irritée peut-être. Cependant on peut dire qu'elle manifestait au moins un grand espoir dans la réussite de sa mission.

Aussi l'insuccès qu'elle eut à subir à Paris lui occasionna-t-il un profond chagrin, et des indiscrétions nous ont fait savoir que pendant les dernières nuits qu'elle demeura au *Grand-Hôtel*, elle en passa une ou deux éveillée, se promenant avec une sorte de fièvre qui était la preuve d'une agitation extrême.

Doit-on voir là déjà le germe de la maladie qui met aujourd'hui ses jours en danger?

Peut-être.

C'est en pareilles dispositions qu'elle arriva à Rome!

Femme énergique et ambitieuse, elle n'était pas d'un tempérament qu'on pût contenter par une simple pro-

messe comme le Pape avait l'habitude d'en faire à Maximilien depuis trois ans.

Elle ne put néanmoins obtenir autre chose.

Le désespoir s'empara alors de son cœur! La folie fut la conséquence de ce désespoir! Et dans le palais même du Saint-Père, elle a donné de douloureux signes de sa cruelle maladie.

La mission de l'impératrice à Rome a été sans succès.

L'empereur Maximilien est mort fusillé.

L'impératrice Charlotte est folle.

On fusille les prêtres à Mexico.

On chasse les nonnes des couvents.

Le culte est à peu près détruit.

Les lois de réforme sont plus que jamais en vigueur.

Le Pape espère-t-il qu'aujourd'hui Juarez lui proposera un concordat sur les bases que lui offrait l'empereur Maximilien?

En ce cas que ferait-il?

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

AMYOT, ÉDITEUR, 8, RUE DE LA PAIX, PARIS

EN VENTE

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

ANNÉES 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866

EN COURS DE PUBLICATION 1867

Prix de chaque année : 50 fr.

Les *Archives diplomatiques* renferment 600 pièces et documents relatifs à la question du Mexique.

LA

GUERRE DU MEXIQUE

1862-1866

JOURNAL DE MARCHE DU 3me CHASSEURS D'AFRIQUE

NOTES INTIMES ÉCRITES AU JOUR LE JOUR

PAR

PAUL LAURENT

Un volume in-12 . . . . . **3 fr. 50**

LE

MEXIQUE CONTEMPORAIN

SOMMATION ESPAGNOLE ET GUERRE DE L'INDÉPENDANCE (1519-1824)
HISTOIRE COMPLÈTE DE SES RÉVOLUTIONS (1824-1861)
CAMPAGNE DU GÉNÉRAL AMÉRICAIN WILLIAM SCOTT (1847)
CAUSES DE LA GUERRE (1861-1862)

PAR

LE BARON DE BAZANCOURT

Un volume in-12 . . . . . **3 fr. 50**

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

BK 2004

.004